

RAPPORT DE MISSION DE TERRAIN N°17

Observation Indépendante de la mise en Application de la Loi Forestière et de la Gouvernance (OI-FLEG)

Titres forestiers concernés : Titres industriels (042/11, 037/11, 064/14, 047/11, 018/11 et 006/18)

Localisations des titres : Province de la Tshopo, Territoire de Basoko et Bafwasende

Sociétés : SODEFOR, CFT, IFCO, KITENGE LOLA

Date de la mission : du 24 janvier au 7 février 2022

Type de mission : Mission conjointe Ministère de l'Environnement et Développement Durable (MEDD) – Observateur Indépendant de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance (OI-FLEG/ OGF).

Equipe MEDD

1. Cabinet du Ministre

M. Ghislain NGAYO LIKINDA, Chargé des missions au cabinet du VPM-MEDD

2. CCV

M. MAMBOLEO YA-PATHY: Directeur chef de service de la CCV /OPJ et chef de mission

M. KASONGO KABUYA Emmanuel : Inspecteur National/OPJ

3. Coordination Provinciale

M. Médard MONGANDJOLO, Inspecteur provincial/OPJ, chef de bureau

Equipe OI-FLEG

M. Serge BONDO, Coordonnateur

Mme EKAVU Céline, Assistant Technique Juriste

Equipe Société Civile provinciale Tshopo

Me Daudet TOWELA, Représentant de la Société civile, Juriste/ONG OCEAN

2022

LISTE DES ABREVIATIONS

AAC	Assiette Annuelle de Coupe
CCF	Contrat de Concession Forestière
CCV	Cellule de Contrôle et Vérification
CFT	Compagnie Forestière de Transformation
CLG	Comité Local de Gestion
CLS	Comité Local de Gestion
CCV	Cellule de contrôle et de vérification
DGF	Direction de la Gestion Forestière
DGM	Direction Générale de Migration
DGRAD	Direction Générale des Recettes Administratives, Judiciaires, Domaniales et de Participation
DIAF	Direction des Inventaires et Aménagements Forestiers
EDD	Environnement et Développement Durable
EFIR	Exploitation Forestière à Impact Réduit
EPI	Equipement de protection individuelle
FLEG	Forest Law Enforcement and Governance
FDL	Fond de développement local
GA	Garantie d'Approvisionnement
GPS	Global Positioning System
Ha	Hectare
IFCO	Industrie Forestière du Congo
INPP	Institut National de Préparation Professionnel
KL	Kitenge Lola
MEDD	Ministère de l'Environnement et Développement Durable
NA	Numéro d'abattage
NRC	Numéro au Registre de Commerce
OCEAN	Organisation Congolaise des Ecologistes et Amis de la Nature
OGF	Observatoire de la Gouvernance Forestière
OI	Observateur Indépendant

OI FLEG	Observation Indépendante de la mise en application de la loi forestière et de la gouvernance
OMP	Officier du Ministère Public
ONG	Organisation Non Gouvernementale
OPJ	Officier de Police Judiciaire
PCIBO	Permis de Coupe Industrielle de Bois d'œuvre
PK	Point Kilométrique
PV	Procès-verbal
RAOF	Rapport Annuel d'opérations Forestières
RDC	République Démocratique du Congo
RPRT	Régie Provinciale des Recettes de la Tshopo
RS	Redevance de superficie
SODEFOR	Société Forestière et Commerciale du Congo
VPM	Vice Premier Ministre

RESUME EXECUTIF

Pour mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'observation indépendant OI-FLEGT OGF sur l'applicabilité des textes légales et réglementaires régissant le secteur forestier, le ministre de l'environnement et développement durable (MEEDD) a en vertu de l'article 127 du code forestier qui stipule : « les Officiers du Ministère Public (OMP), les Inspecteurs forestiers, les fonctionnaires assermentés et les autres officiers de police judiciaire dans leur ressort territorial, ont la compétence de rechercher et constater les infractions forestières » ; signé un ordre de mission n°146/CAB/VPM MM MIN/EDD/EBM/AMY/03/2021 en date du 30 Novembre 2021.

Cette mission a débuté le 24 Janvier 2022 soit deux mois après la date de la signature de l'ordre de mission pour des raisons liées à l'indisponibilité de la majorité des entreprises forestières qui s'apprêtaient à clôturer l'année. Elle a duré deux semaines, et a concerné les titres suivants: SODEFOR (CCF 037/11, 042/11 et 064/14); CFT (CCF 047/11) ; IFCO (CCF 018/11), KL (006/18). L'OI a pu relever des problèmes liés à la gouvernance au sein des administrations forestières et des cas de non-respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en RDC par les exploitants forestiers visités, qui entravent la bonne gestion du secteur forestier.

De façon générale, les faits suivants ont été relevés dans le système de gouvernance de l'administration en charge des forêts:

- La délivrance des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) sans un Plan Annuel d'Operations (PAO) préalablement validé ;
- La délivrance tardive des PCIBO pour les exercices 2019 et 2020 ;
- La minoration de la redevance de superficie pour les exercices 2019 et 2021 par la Coordination provinciale de la TSHOPO, et la DGF ;
- Le non-paiement de la redevance de superficie dans le délai réglementaire pour l'exercice 2021 ;
- L'irrégularité de contrôle de routine dans la province de TSHOPO ;
- Absence des tenues et insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés ;
- La liquidation et le recouvrement de la redevance de superficie au niveau provincial pour l'exercice 2021.

En outre, les violations à la loi forestière et ses mesures d'application les plus récurrentes dans le chef des exploitations forestières visitées ont été :

- Le Paiement partiel de la redevance de superficie pour les exercices 2019 et 2021;
- L'absence de programme de formation continue pour le personnel ;
- L'exécution partielle de la clause sociale de cahier de charge ;
- Le dépassement du nombre de pieds autorisés dans le permis pour l'exercice 2020 ;

L'équipe de l'OI a observé que les OPJ ont dressé des procès-verbaux (PV) de constat d'infraction pour les illégalités forestières relevées au cours de cette mission et les ont transféré au retour de la mission auprès du Secrétaire générale de l'environnement qui devrait approuver les montants des amendes pour les transactions.

De manière générale, L'OI recommande au VPM:

- De veiller à la signature des permis dans le délai en instruisant l'administration provinciale et la DGF au respect des délais prévus par la réglementation pour éviter le cas de délivrance tardive des permis;
- D'instruire le service en charge de la gestion forestière (DGF) de vérifier la conformité des dossiers de demande des permis avant d'établir et de soumettre les permis à sa signature ;

- D'instruire la DGF à veiller sur le respect de la réglementation en ce qui concerne l'établissement des notes de débit pour éviter le cas de minoration de la redevance de superficie;
- D'instruire l'administration forestière provinciale sur la conduite régulière de contrôle de routine et de veiller à la disponibilité des moyens y relatif ;
- De doter les inspecteurs nationaux des uniformes et des insignes de leur grade tel que fixé par l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/ AF.F-E.T/277/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS FORESTIERS ASSERMENTES ;

SOMMAIRE

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	1
CONTEXTE	1
OBJECTIFS	1
PLAN DE MISSION	2
ITINERAIRE	2
CONTRAINTES LOGISTIQUES/DIFFICULTES RENCONTREES	3
OBSERVATIONS DE LA MISSION	3
1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES	3
1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE	3
1.1.1.1. La délivrance des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) sans un Plan Annuel d'Operations (PAO) préalablement validé	3
1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE	8
1.1.2.6. RECOMMANDATIONS	13
1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES PAR TITRE	14
1.2.1. SODEFOR/LILEKO	14
1.2.1.1. Présentation	14
1.2.1.2. Contrôle	15
1.2.2. SODEFOR/YAMBOMBA	23
1.2.2.1. Présentation	23
1.2.2.2. Contrôle	23
1.2.3 SODEFOR/LOKOLE	27
1.2.3.1. Présentation	27
1.2.3.2. Contrôle	27
1.2.4 COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION	33
1.2.4.1. Présentation	33
1.2.4.2. Contrôle	33
1.2.5. IFCO	38
1.2.5.1. Présentation	38
1.2.5.2. Observations de terrain	38
1.2.5.6. Indices d'infractions relevés	44
1.2.6. ETS KITENGE LOLA	46
1.2.6.1. Présentation	46
1.2.6.2. Contrôle	46
ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION	50
ANNEXE 2 : TABLEAU DES DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE ET DES PERTES FISCALES SUBIES PAR L'ETAT	52
ANNEXE 3 : DETAILS DES MARQUAGES CONFORMES DES ESSENCES PAR SODEFOR (042/11 ET 064/14)	53

Table des Cartes

Carte 1: Itinéraire de la mission dans la Province de Tshopo	2
--	---

Table des Tableaux

Tableau 3. SODEFOR-CCF 042/11	14
Tableau 4: Situation clause sociale du Groupement MONGELEMA	17
Tableau 5: Situation clause sociale du Groupement YELONGO	18
Tableau 6: Situation clause sociale du Groupement YAMBAU	18
Tableau 7: Situation clause sociale du Groupement MONGANZO	19
Tableau 8. Présentation CCF 037/11	23
Tableau 9: Situation de la clause sociale du groupement BAHANGA	24
Tableau 10. Présentation CCF 064/14	27
Tableau 11: Situation de la clause du groupement YANONGE	Erreur ! Signet non défini.
Tableau 12: Situation de la clause du groupement BOKALA WAMBA	29
Tableau 13. Présentation CCF 037/11	33
Tableau 14: Situation clause sociale du groupement MANDOMBE	34
Tableau 15. Aperçu CCF COTREFOR 018/11	38
Tableau 16: Situation de la clause sociale du groupement BANGBA	43
Tableau 17: Situation de la clause du groupement BEVENSEKE	43
Tableau 18: Situation de la clause sociale du groupement Bevenzeke	47
Tableau 1. Synthèse des documents fournis par les entreprises	52
Tableau 2: Tableau synthétique des pertes fiscales subies par l'Etat	52

Table des Photos

Figure 1 PCIBO_2019_037/11	4
Figure 2 PCIBO_2019_042/11	4
Figure 3 Notification d'acceptation du PAO_037/11	4
Figure 4 : Lettre d'accusée de réception de SODEFOR annonçant la réception de la notification de validation du PAO_042/11	4
Figure 5 PCIBO_2019_037_délivré le 09 Mai 2019	5
Figure 6 PCIBO_2019_042/11_délivré le 29 Mai 2019	5
Figure 7 Pcibo_2020_042/11_délivré le 25 Nov 2020	5
Figure 8: note de débit 2021_KL établie le 07 janvier 2022	6
Figure 9: Rapport de validation de PA_KL_31 décembre 2021	6
Figure 10 Note de débit KL_2021_établie le 07/01/2022	8
Figure 11 Lettre de notification du PA_042/11_délivré le 04 Septembre 2019	10
Figure 12 Note de perception_042/11_2019_établie le 23/06/2020	10
Figure 13: Rapport validation du PA_064/11_05 septembre 2019	10
Figure 14 Preuve (Quittance) de paiement RS_2019_064	10
Figure 15 Not de taxation_2021_ titres SODEFOR	12
Figure 16: Note de débit_IFCO_2021	12
Figure 17: Note de perception_CFT_2021	12

Figure 18: notes de débit faisant office de la note de taxation pour les trois titres de SODEFOR (042/11, 037/11 et 064/14) établie par la DGRPT_2021	13
Figure 19: Note de débit IFCO_2021	13
Figure 20: Note de perception_2021_CFT	13
Figure 21 Centre de santé_SODEFOR /LILEKO	15
Figure 22 Travailleurs_SODEFOR/LILEKO_port EPI	16
Figure 23 Marquage conforme grume SODEFOR_042/11	17
Figure 24 Marquage conforme souche_SODEFOR_042/11	17
Figure 25: Notification PA_042/11	20
Figure 26 : Note de perception_2019_042/11 payé le 23/06/2020	20
Figure 27 Note de taxation_2021_3 titres SODEFOR_établi le 25/02/2021	21
Figure 28: Note de taxation_2021_3 titres SODEFOR visitées	25
Figure 29 Notification de validation du PA_064/14	30
Figure 30 Preuve de paiement (Quittance) _2019_064/14_RS	30
Figure 31 Note de taxation_3 concession SODEFOR visitées_2021	31
Figure 32 Note de perception_CFT_2021	36
Figure 33 Maison des travailleurs d'IFCO	39
Figure 34 Economat IFCO	39
Figure 35: Carnet de chantier_IFCO	39
Figure 36 Déclaration trimestrielle de coupe des bois IFCO_3 ^{ème} trim 2020	40
Figure 37 PCIBO_IFCO_2020	40
Figure 38 Plan de formation_2021_IFCO	41
Figure 39 Note de débit_IFCO_2021	42
Figure 40 Note de débit KL_2021_établie le 07/01/2022	48
Figure 41 Rapport validation_KL_31/12/2021	48

CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

CONTEXTE

Du 24 Janvier au 07 Février 2022 s'est tenue la mission conjointe de contrôle forestier diligentée par l'autorité de tutelle du secteur des forêts, dans la Province de la TSHOPO, plus précisément dans les territoires de BASOKO et BAFWASENDE. Elle s'inscrivait dans le cadre des missions de contrôle de conformité effectuée annuellement par la Cellule de Contrôle et Vérification du Ministère de l'Environnement et du Développement Durable dans les différentes provinces forestières.

OBJECTIFS

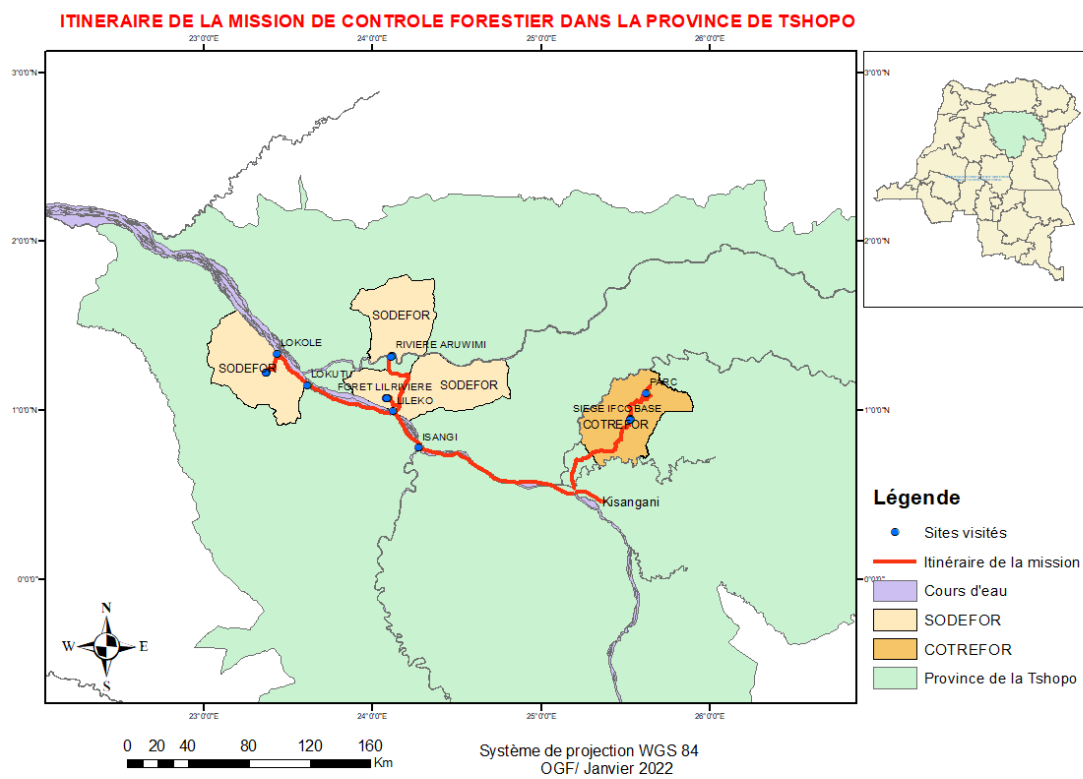
Planifiée pour couvrir les activités d'exploitation forestière de la période allant de janvier 2019 jusqu'en Décembre 2021, cette mission avait comme objectif général, mener les investigations forestières en compagnie des experts de l'observation indépendant OI-FLEGT OGF dans la provinces de la TSHOPO auprès des exploitants industriels SODEFOR (CCF 037/11, 042/11 et 064/14), CFT (CCF 047/11), IFCO (CCF 018/11) et KITENGE LOLA (CCF 006/18).

Outre l'objectif général, la mission avait comme objectifs spécifiques de:

- Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière,
- Vérifier les notes de débit, des perceptions et preuve de paiement des taxes de superficie exercice 2019, 2020, 2021 ;
- Vérifier la réalisation d'études impact environnemental et social (EIES) ;
- Vérifier les limites des titres d'exploitation (concession forestière, BAQ, AAC),
- Vérifier les preuves de paiement TI et TRA pour les installations de la catégorie 1a, exercice 2019, 2020, 2021 ;
- Procéder au prélèvement et calcul d'assiette taxable des installations classées de la catégorie 1a pour les exercices 2019, 2020, 2021 ;
- Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
- Vérifier l'exécution des clauses sociales et cahier de charge des communautés locales ;
- Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des sociétés industrielles ;
- Acter sur le procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière ;
- Constater sur le procès-verbal toutes les infractions en matières forestière, faunique et des installations classées ;
- Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ; appliquer le régime des amendes transactionnelles en cas d'infraction ; requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction ;
- Faire rapport à l'autorité.

PLAN DE MISSION

ITINERAIRE



Carte 1: Itinéraire de la mission dans la Province de Tshopo

CONTRAINTES LOGISTIQUES/DIFFICULTES RENCONTREES

Prévue pour 14 jours, la mission a connu des difficultés qui ont entravé son déroulement. L'ensemble des valises des passagers est arrivé à Kisangani deux jours après l'arrivée de ces derniers. Cette situation a occasionnée des dépenses non prévues dans le chef de l'équipe qui était dans l'obligation de s'acheter des vêtements et d'autres équipements pour faciliter la mission.

L'équipe a dû repousser son voyage pour BASOKO prévu le dimanche 30 Janvier 2022 d'un jour suite à un contre temps lié à la réunion du VPM et les exploitants forestiers à Kisangani. La Compagnie Forestière de Transformation (CFT) n'a pas été visitée le vendredi 28 janvier comme initialement prévu à cause de l'indisponibilité de son représentant. L'équipe a de ce fait décalé son calendrier et programmé la visite de ce concessionnaire pour le 29 et le 30 Janvier, le jour même du départ pour BASOKO.

Elle a également manqué sa descente en forêt dans la concession 047/11 de la CFT le dimanche 30 Janvier 2022 suite à une présence des milices en armes vers la PK55/route ITURI. Cette situation a été signalée à la barrière située au PK23 (23 km de Kisangani/ route ITURI) par les policiers et agents de la Direction Générale Migration (DGM).

Le contrôle du chantier d'exploitation de SODEFOR-YAMBOMBA n'avait pas eu lieu suite au mauvais état de la route et des difficultés rencontrées pour la traversée de la rivière ARUWIMI.

OBSERVATIONS DE LA MISSION

1.1 PROBLEMES DE GOUVERNANCE RELEVES

1.1.1 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION CENTRALE

1.1.1.1. La délivrance des Permis de coupe industrielle de bois d'œuvre (PCIBO) sans un Plan Annuel d'Operations (PAO) préalablement validé

Le MEDD a délivré à la SODEFOR des PCIBO 2019 pour ses concessions 042/11 et 037/11 sans que ces dernières aient des PAO préalablement validés.

L'analyse des documents à notre possession lors du contrôle documentaire a montré que la SODEFOR détenait pour ces concessions 042/11 et 037/11 des permis n°019/2019/TPO/05 (042/11) et n°018/2019/TPO/04 (037/11) délivrés le 09 Mai 2019 pour la 037/11 et le 29 Mai 2019 pour la 042/11 Avec des Plan annuel d'opération validés respectivement le 8 Novembre 2019 (042/11) et le 18 Aout 2020 (037/11).

L'article 22 alinéas 1 de l'arrêté n° 84 du 29 Octobre 2016 dispose : « Le permis de coupe industrielle de bois d'œuvre est délivré par le Ministre sur base d'un plan annuel d'opération préalablement validé conformément à la réglementation en vigueur... ».

L'OI relève que le ministre a délivré des PCIBO à la SODEFOR antérieurement à la PAO et donc en contradiction avec entre la réglementation en vigueur.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N°001

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 018/2019/TPO/04

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté Ministériel n°54 /CAB/MN/ECH/DD/CJ/DD/RM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent ;

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE
Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
Il porte sur l'assiette annuelle de coupe de 3000 m³ de la concession forestière 037/11(020/03)
Superficie 3000 ha, se trouvant dans la province de KINSHASA
Territoire de Kinshasa, Secteur de Kinshasa
Lieu précis de la coupe (dénomination) : Kinshasa

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pieds)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)	Essence à exploiter (en nombre de pieds)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)
1. FICUS	3000	3000	16. FICUS	3000	3000
2. FICUS	3000	3000	17. FICUS	3000	3000
3. FICUS	3000	3000	18. FICUS	3000	3000
4. FICUS	3000	3000	19. FICUS	3000	3000
5. FICUS	3000	3000	20. FICUS	3000	3000
6. FICUS	3000	3000	21. FICUS	3000	3000
7. FICUS	3000	3000	22. FICUS	3000	3000
8. FICUS	3000	3000	23. FICUS	3000	3000
9. FICUS	3000	3000	24. FICUS	3000	3000
10. FICUS	3000	3000	25. FICUS	3000	3000
11. FICUS	3000	3000	26. FICUS	3000	3000
12. FICUS	3000	3000	27. FICUS	3000	3000
13. FICUS	3000	3000	28. FICUS	3000	3000
14. FICUS	3000	3000	29. FICUS	3000	3000
15. FICUS	3000	3000	30. FICUS	3000	3000
Total	3000	3000	Total	3000	3000

Somme due : 3000 \$
Référence/titre de perception : 10111

Fait à Kinshasa, le 09 MAI 2019
LE MINISTRE

Figure 1 PCIBO_2019_037/11

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N°001

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 019/2019/TPO/05

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté Ministériel n°54 /CAB/MN/ECH/DD/CJ/DD/RM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvres, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes suivent ;

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE
Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019.
Il porte sur l'assiette annuelle de coupe de 3000 m³ de la concession forestière 042/11(020/03)
Superficie 3000 ha, se trouvant dans la province de KINSHASA
Territoire de Kinshasa, Secteur de Kinshasa
Lieu précis de la coupe (dénomination) : Kinshasa

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant.

Essence à exploiter (en nombre de pieds)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)	Essence à exploiter (en nombre de pieds)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m ³)
1. FICUS	3000	3000	16. FICUS	3000	3000
2. FICUS	3000	3000	17. FICUS	3000	3000
3. FICUS	3000	3000	18. FICUS	3000	3000
4. FICUS	3000	3000	19. FICUS	3000	3000
5. FICUS	3000	3000	20. FICUS	3000	3000
6. FICUS	3000	3000	21. FICUS	3000	3000
7. FICUS	3000	3000	22. FICUS	3000	3000
8. FICUS	3000	3000	23. FICUS	3000	3000
9. FICUS	3000	3000	24. FICUS	3000	3000
10. FICUS	3000	3000	25. FICUS	3000	3000
11. FICUS	3000	3000	26. FICUS	3000	3000
12. FICUS	3000	3000	27. FICUS	3000	3000
13. FICUS	3000	3000	28. FICUS	3000	3000
14. FICUS	3000	3000	29. FICUS	3000	3000
15. FICUS	3000	3000	30. FICUS	3000	3000
Total	3000	3000	Total	3000	3000

Somme due : 3000 \$
Référence/titre de perception : 10111

Fait à Kinshasa, le 09 MAI 2019
LE MINISTRE

Figure 2 PCIBO_2019_042/11

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Kinshasa, le 18 AOÛT 2019

N° 52/SG/EDD/2019

Secrétariat Général à l'Environnement
et Développement Durable
Le Secrétaire Général

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
- Son Excellence Madame la Vice-Ministre de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière ;
- (Tous) à Kinshasa/Gombe

✓ Monsieur le Gérant Statutaire de la Société SODEFOR
2165, Avenue des Poids Lourds
à Kinshasa/Gombe

Objet : Notification d'acceptation de votre Plan annuel d'opérations 1.1 CCF 037/11 pour validation.

Monsieur le Secrétaire Général,
Suite à l'avis favorable émis après analyse par votre Service Technique, je vous informe que celui-ci est techniquement approuvé par l'Administration Forestière de notre ministère. Pour votre information, veuillez trouver en annexe le rapport d'évaluation du plan annuel d'opérations.
Veuillez agréer, Monsieur le Gérant Statutaire, l'expression de mes sentiments distingués.

Benjamin TOIRAMBE SAMONINGA

Figure 3 Notification d'acceptation du PAO_037/11

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement
et Développement Durable

Kinshasa, le 18 AOÛT 2019

N° 52/SG/EDD/2019

Secrétariat Général à l'Environnement
et Développement Durable
Direction Générale de Forêts
- DG For -
Le Directeur Général

Transmis copie pour information à :
- Son Excellence Monsieur le Ministre de l'Environnement et Développement Durable ;
- Son Excellence Madame la Vice-Ministre de l'Environnement ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service des Inventaires et Aménagement Forestiers ;
- Monsieur le Directeur-Chef de Service de la Gestion Forestière ;
- Monsieur le Gérant Statutaire de la Société de Développement Forestière - SODEFOR - 2165, Avenue des Poids Lourds (Tous) à Kinshasa/Gombe

Objet : Accusé de réception

Monsieur le Secrétaire Général,
J'accuse réception de la copie me réservée de votre lettre n°2280/SG-EDD/BT/GBK/2019 du 08 novembre 2019, adressée à Monsieur le Gérant Statutaire de la Société de Développement Forestière - SODEFOR - en sigle, relative à la notification d'acceptation de son Plan Annuel d'Opérations 1.1 CCF 042/11 et vous en remercie.
J'ai pris bonne note de son contenu.
Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de ma considération distinguée.

Ir. José ILANGA LOFONGA

Figure 4 : Lettre d'accusée de réception de SODEFOR annonçant la réception de la notification de validation du PAO_042/11

1.1.1.2. La délivrance tardive des PCIBO pour les exercices 2019 et 2020

Le ministre de l'environnement et développement durable a délivré les PCIBO pour les exercices 2019 et 2020 à la SODEFOR pour ses concessions 037/11 et 042/11 tardivement.

L'analyse des documents montre que la SODEFOR détient pour ses concessions 037/11 et 042/11 des PCIBOS n°018/2019/TPO/04 et n°019/2019/TPO/05 pour l'exercice 2019 délivrés respectivement le 09 et le 29 Mai de la même année. Il en de même pour l'exercice 2020 où elle a reçu le permis n°023/2020/TPO/08 pour la concession 042/11, délivré le 25 Novembre 2020.

Les articles 34¹, 35², 39³ et 40⁴ de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 qui reprennent la procédure à suivre pour la délivrance d'un permis et le délai de traitement des dossiers y afférents, ramène la délivrance de permis au plus tard le 31 décembre de l'année précédente celle de coupe.

Ainsi, l'OI a observé la délivrance tardive de ces trois permis de coupe et signale que cette situation entre en contradiction avec la réglementation.



Figure 5 PCIBO_2019_037_délivré le 09 Mai 2019

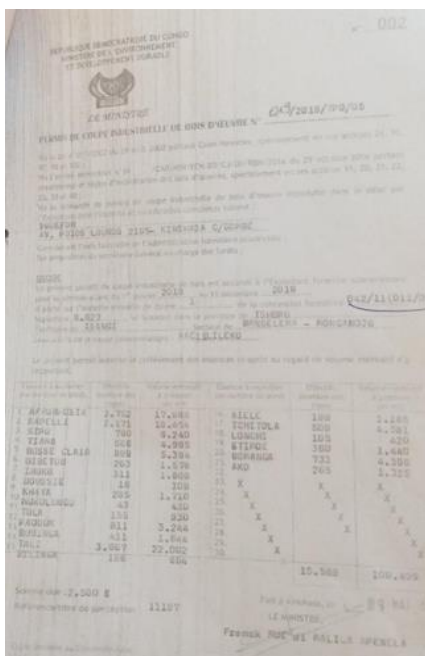


Figure 6 PCIBO_2019_042/11_délivré le 29 Mai 2019

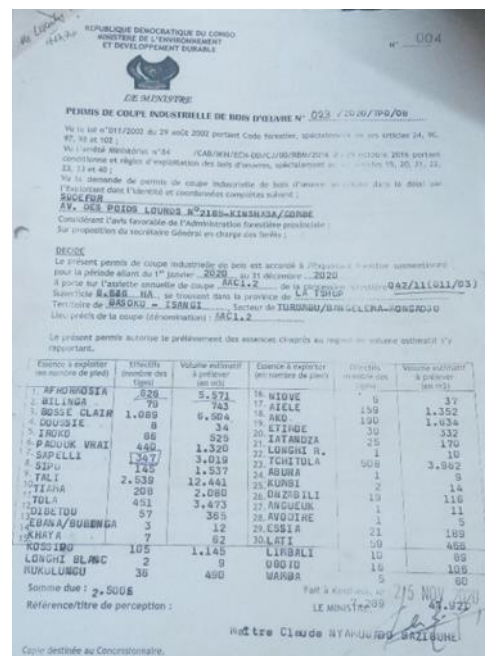


Figure 7 Pciibo_2020_042/11_délivré le 25 Nov 2020

1.1.1.3. Absence des tenues et insignes distinctifs des grades des inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers assermentés

Il a été observé lors de cette mission de contrôle forestier conjoint CCV-OIFLEG que les inspecteurs forestiers en mission n'étaient pas munis de leurs uniformes pour être bien identifiés comme l'exige la loi forestière.

¹ « La demande de permis de coupe industrielle des Bois d'œuvre...est introduite avant le 30 Septembre précédant l'année de coupe auprès de l'Administration forestière provinciale du ressort, avec copie au Secrétaire Général et au service de l'Administration Centrale en charge de la gestion forestière. Le requérant peut, en motivant sa demande, solliciter un délai supplémentaire maximum de 30 Jours pour le dépôt »

² « L'administration forestière provinciale...dispose d'un délai maximum de 15 jours ouvrables à dater de la réception de la demande du permis, pour émettre un avis motivé sur la conformité de cette dernière ».

³ « le service en charge de la gestion forestière, qui reçoit le dossier de demande de permis de coupe industrielle des bois d'œuvre, dispose d'un délai de 30 jours pour examiner le permis et le soumettre à la signature du ministre via le SG ».

⁴ «... Qu'en l'absence de réaction du service prévu à l'article 39 dans le délai requis à cette fin, le concessionnaire lui adresse une lettre de rappel avec copie au SG. Si dans les 10jours ouvrables le service précité n'a pas réagi à ce rappel, le permis est délivré d'office. Tout refus doit être motivé au requérant ».

L'article 142 du code forestier stipule : « Dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle et de répression, les inspecteurs, fonctionnaires et agents forestiers sont astreints au port de l'uniforme et des insignes de leur grade, dans les conditions fixées par l'arrêté du Ministre »⁵.

L'OI a observé le non-respect de cette disposition légale par les inspecteurs en mission.

1.1.1.4. La minoration de la redevance de la superficie de KL pour l'exercice 2021 par la DGF

La DGF a établi la note de débit de KL sur base de la superficie sous aménagement de 215.930 ha au taux de 0.5\$/ha pour un montant de 107.965\$ pendant que ce dernier ne possédait pas encore un PA validé au courant de l'exercice concerné. En 2021, n'ayant pas un PA validé, KL devait payer sa redevance de superficie au taux de 1\$/ha avec comme superficie imposable celle qui lui a été concédé conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

Cette analyse est faite sur base de la note de débit (du 7 janvier 2022) et du rapport de validation du PA (31 décembre 2021).

L'OI a observé que la DGF a minoré la redevance de superficie pour la concession 006/18 de KL. Ainsi, la RS payée devait être de 114700 \$ pour une superficie concédée de 114700 ha pour la concession 006/18 de KL.

Designation	Superficie (ha)	Taux (\$/ha)	Total à payer (\$/000)
SSA / CCF 006/18 et CCF 007/18 du 19 jan 2018	215.930	0.5	107.965
Total			107.965

Figure 8: note de débit 2021_KL établie le 07 janvier 2022

Critères Techniques	
Entreprise Forestière	KITENGE LOLA (S/n. K.L.)
Siège social	V2, Avenue Sabini, Quartier Maru Ntatu, C/Ministère de l'Environnement, Kinshasa, RDC
N° de registre de commerce et Crédit Mobilier	1444598
Localisation (Situation administrative)	Province: Tshuiko; Territoire: Bana et Bawaende; Sections: Bana Bangu et de Sabini Kamboko; Groupements: Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu; Districts: Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu, Bana Bangu
N° de contrat de concession forestière(CSA)	006_007/18

Figure 9: Rapport de validation de PA_KL_31 décembre 2021

⁵ ARRETE MINISTERIEL N°CAB/MIN/AF.F-E.T/277/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS FORESTIERS ASSERMENTES

1.1.2.5. Le non-paiement de la redevance de superficie dans le délai réglementaire pour l'exercice 2021.

La DGF a établi une note de débit pour l'exercice 2021 au profit de l'Ets KITENGE LOLA pour un paiement tardif de RS soit 6 mois après la date buttoir sans tenir comptes de l'application des intérêts moratoires prévus par l'ordonnance-loi n°13/003 du 23 Février 2013 portant reformes des procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.

La redevance de superficie doit être payée annuellement. La réglementation⁶ exige à l'exploitant de s'exécuter au plus tard le 30 Juin de l'exercice en cours.

L'Ets KITENGE LOLA a payé la redevance forestière de l'exercice 2021 le 07 Janvier 2022.

L'Ordonnance-loi précitée prévoit : « Tout retard dans le paiement des droits, taxes et redevances ou sommes quelconques entraine, outre les pénalités prévues dans le texte réglementaire, l'application des intérêts moratoires de 4% par mois sur le montant dû. L'intérêt moratoire est décompté du premier jour du mois au cours duquel les droits, taxes ou redevances auraient ... ».

L'article 4 al. 1 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCE/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/Min/ECN-T/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits de taxes et redevances à percevoir en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme qui pose ce délai n'est pas à contester dans la mesure où le nouveau arrêté du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière ne l'anéantit ni l'abroge⁷. Le délai réglementaire reste jusqu'à preuve du contraire le 30 Juin de l'exercice annuelle. Pour le cas sous examen la date serait au plus tard le 30 Juin 2021.

L'OI considère ce paiement de la taxe de superficie 2021 en janvier 2022 comme un paiement faite au-delà du délai réglementaire, par conséquent, il viole la réglementation.

⁶ Art. 4 al.1 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCE/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/Min/ECN-T/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits de taxes et redevances à percevoir en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

⁷ Art. 14 : « Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté »

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
VICE-PRIMATURE
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

DIRECTION DE LA GESTION FORESTIERE
D.G.F.

NOTE DE DEBIT N° 001/RS/DGF/2022

Exploitant Forestier : Ets. KITENGE LOLA (Ets. K.L.)
Adresse : 2, Avenue Boboto, Quartier Baman Yero
C/Mont-Ngafala (Kishese) - D.R.CONGO

Nous portons ce jour à votre débet le montant en Francs congolais équivalent à 2.309,87
monnaie national, n° : DCB/MIN/EDD/2022/005, et n° CAB/MIN/FINANCE/2022/002, de
24/01/2020 portant fixation des taux des Droits, Taxes et Redevances à percevoir en matière
de faune et de flore à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable
en matière de gestion forestière. Le taux est de 0,5 US\$/ha⁸.

Désignation	Superficie (ha)	Taux (\$/ha)	Total à payer (\$/US)
SDA CCF 006/18 et CDF (07/18) du 11 juin 2018	215,930	0,5	107,965
Total			107,965

N.B. Ce montant est à payer au plus tard le 30 juin 2022. Le non-paiement dudit montant
dans le délai imparti entraînera la liquidation d'office des pénalités.

Fait à Kinshasa le 07/01/2022
LE DIRECTEUR CHEF DE SERVICE
ESTENGE NGAZABU BUKAKA

Figure 10 Note de débit KL_2021_établie le 07/01/2022

1.1.2 AU NIVEAU DE L'ADMINISTRATION PROVINCIALE

1.1.2.1. Irrégularité de contrôle de routine dans la province de TSHOPO

Dans les locaux d'IFCO, nous avons observés la tenue non conforme des carnets de chantiers d'IFCO et l'absence des visa apposés des inspecteurs prouvant les passages réguliers de ces derniers pour le contrôle de ces carnets tel que prévu à l'article 70 de l'arrêté 84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'oeuvre⁸.

L'entretien avec l'inspecteur Médard MONGANDJOLO commis en mission révèle que le passage des inspecteurs n'est pas régulier faute des contraintes financières.

L'article 18 de l'arrêté ministériel n°102/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/09 du 16 Juin 2009 fixant les règles et les formalités du contrôle forestier dispose : « Les services provinciaux compétents sont tenus d'effectuer un contrôle forestier quotidien dans les différents points de vente, aux postes de police routière...sur le parcours des principales voies d'évacuation des produits forestiers... ».

L'OI a observé l'absence des visas des inspecteurs prouvant l'absence de contrôle régulier des inspecteurs. Cette situation constitue une violation de la réglementation et ne favorise pas l'amélioration dans les violations des textes réglementaires.

⁸ Article 70 : « Le carnet de chantier est tenu sur le site d'exploitation. Il est à présenter à toute réquisition des fonctionnaires et agents forestiers ou de toute autorité compétente, qui y apposent leur visa immédiatement après la dernière inscription ».

1.1.2.2. La minoration de la redevance de superficie de trois concessions de SODEFOR visités pour l'exercice 2019 par la Coordination provinciale.

Les notes de perception établies par la régie financière provinciale renseignent pour les trois concessions de SODEFOR (042/11, 037/11 et 064/11) visités, la redevance de superficie pour l'exercice 2019 s'élève à un montant de 94.855,5\$, 83.317\$, et 73.734\$ respectivement pour les CCF 042/11, 037/11 et 064/11. Celle-ci est payée sur la base des superficies taxables de 189.711, 166.634 et 147.468 ha alors que ces derniers n'avaient pas encore des PA validés en 2019 au moment du paiement de ces RS. Cette observation est contraire aux dispositions de l'article 2 al. 1 et 2 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits de taxes et redevances à percevoir en matières forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme⁹.

Sur base de cette analyse on observe une minoration de la redevance de superficie de l'ordre de 63.073,5, 29.944 et 57.646 \$ pour les 3 concessions de SODEFOR visités.

⁹ « La redevance de superficie porte sur l'ensemble de l'aire concédée jusqu'au moment où un plan d'aménagement de la forêt concernée sera réalisé par le concessionnaire et agréé par l'administration... Plus tard, la redevance ne s'appliquera que sur la superficie exploitable telle que couverte par le plan d'aménagement ».

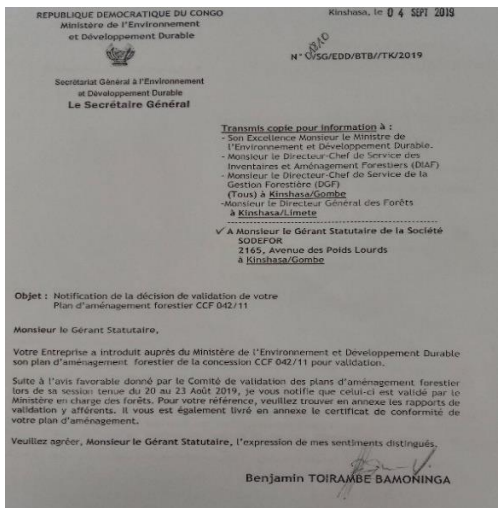


Figure 11 Lettre de notification du PA_042/11_délivré le 04 Septembre 2019

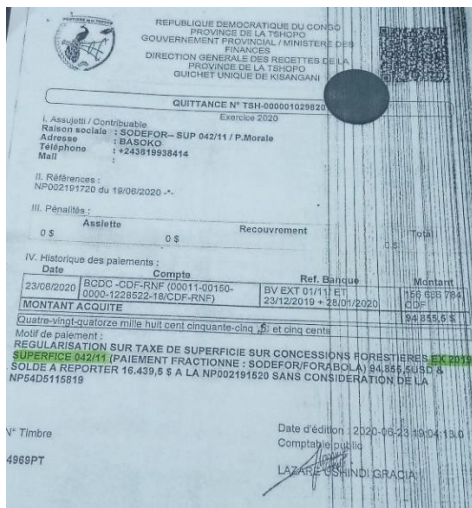


Figure 12 Note de perception_042/11_2019_établie le 23/06/2020

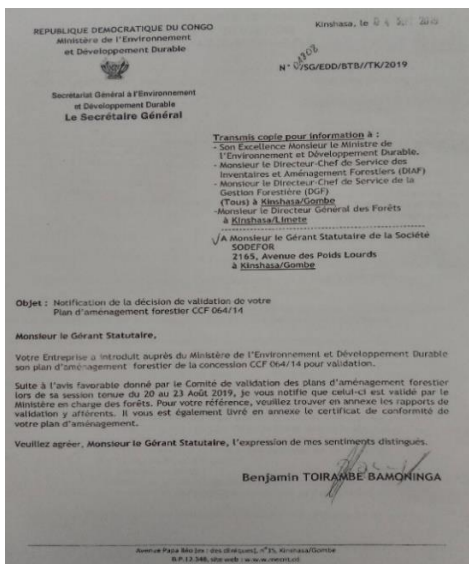


Figure 13: Rapport validation du PA_064/11_05 septembre 2019

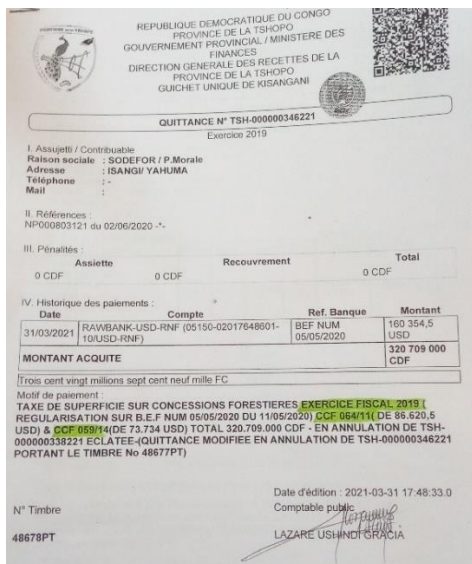


Figure 14 Preuve (Quittance) de paiement RS_2019_064

1.1.2.3. La minoration de la redevance de superficie pour l'exercice 2021 par la coordination provinciale

La coordination provinciale de l'environnement a établi une note de débit pour IFCO, la DGRPT a établi la note de débit faisant office de la note de taxation pour les titres de SODEFOR (037/11, 042/11 et 064/14) et la note de perception pour la CFT pour l'exercice 2021 avec comme base taxable la superficie utile d'un côté et la superficie série de production de l'autre côté.

L'analyse de ces trois documents mises à notre possession lors du contrôle documentaire montrait que l'IFCO, la CFT et les 3 titres SODEFOR ont payés la RS sur la base taxable de série de production.

L'arrêté du 24 Juillet 2020¹⁰, prévoit dans son article 13 : « L'exploitant forestier est tenu au paiement d'une redevance calculée sur base de la superficie concédée ou de la superficie sous aménagement, conformément aux taux repris dans le tableau en annexe du présent Arrêté ».

Le tableau évoqué¹¹, ordonne le calcul de la redevance de superficie pour une concession possédant un PA sur base de la superficie sous aménagement avec un taux équivalent à 0.5\$/ha et pour une superficie non aménagé sur base d'une superficie concédée au taux de 1 \$/ha.

Les différents titres visités (042/11, 037/11, 064/14, 047/11 et 018/11) étaient déjà aménagés avant 2021, d'où la RS devait être du montant de 147.150,5 \$, 88.964\$, 98.658,5\$, 102.061,15\$ et 102.804\$ sur les superficies respectives de 294.301 ha, 177.928 ha, 197.317 ha, 204.122,3 ha et 205.608 ha aménagés.¹²

L'OI a observé, la minoration de la redevance de superficie en violation de la réglementation du montant de 48.156,5\$, 21.193,5\$, 7.382,5\$ et 26.967,5\$ par la coordination provinciale et la DGRPT.

¹⁰ Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

¹¹ Annexe à l'Arrêté interministériel n°005/CAB /MIN/EDD/2019 et n° CAB/MIN/Finances/2019/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

¹² Au lieu du montant respective de 98.994\$, 67.770,5\$, 91.276\$, 75.093,65\$ et 89.558,5\$ calculés sur la base taxable de la superficie utile (042/11 : 197.988 ha, CFT : 150.187,3 ha et IFCO : 179.117 ha) et sur la base taxable de série de production (037/11 : 135.541 ha et 064/14 : 182.552 ha).

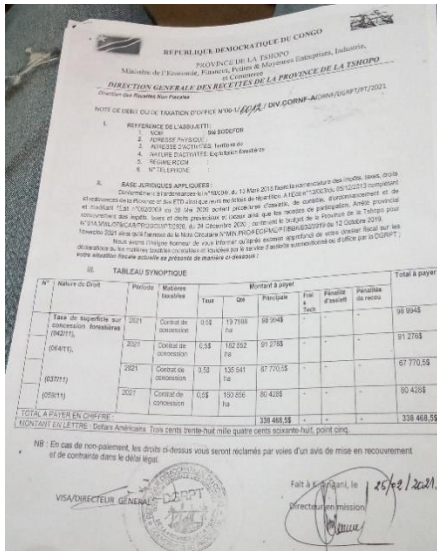


Figure 15 Not de taxation_2021_ titres SODEFOR



Figure 16: Note de débit_IFCO_2021

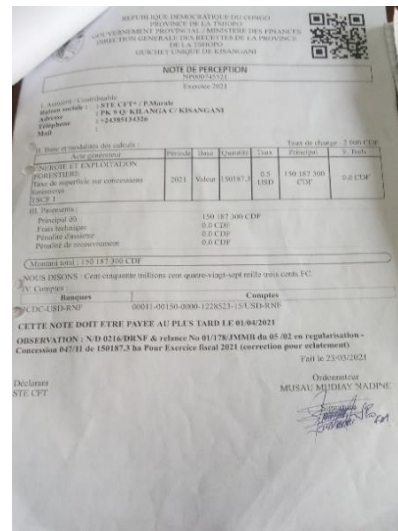


Figure 17: Note de perception_CFT_2021

1.1.2.4. La liquidation et le recouvrement de la redevance de superficie au niveau provincial pour l'exercice 2021

La liquidation et le recouvrement de la RS continue à se faire au niveau provincial malgré la signature de l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière.

Pour l'exercice 2021, montrait que la coordination provinciale avait établi une note de débit à IFCO, la DGRPT a établi la note de débit faisant office de la note de taxation pour les trois titres de SODEFOR (042/11, 037/11 et 064/14) et la note de perception pour la CFT.

L'art. 4 de l'arrêté du 24 Juillet 2020 précité, dispose : « Les droits, taxes et redevances repris dans le tableau, en annexe du présent Arrêté, sont constatés et liquidés par les directions « gestion forestière » ainsi que « inventaire et aménagement forestier. Ils sont ordonnancés et recouverts par la Direction Générale des Recettes Administrative et Domaniales ».

L'OI a observé que la redevance de superficie pour l'exercice 2021 était constatée, liquidée, ordonnancée et recouvrée au niveau provincial pour les différents titres contrôlés à l'exception de l'Ets KL.

En effet, la redevance de superficie en application des dispositions de l'arrêté interministériel de 2020 doit désormais être payée au compte du trésor telle que recommandée par l'ordonnance loi n° 18/003 du 13 mars 2018 Fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir central. La mission a noté la perception de cette redevance par la province semant ainsi la confusion sur l'application des textes précités, il sied de noter que la province se base sur l'ordonnance loi n° 18/003 du 13 mars 2018 Fixant la nomenclature des droits, taxes et redevances du pouvoir provincial qui prévoit également le paiement de « TAXE DE SUPERFICIE » au niveau provincial . Cette situation est à la base d'une

confusion qui place les concessions au centre entre le pouvoir central et provincial sur la perception de la redevance de superficie.

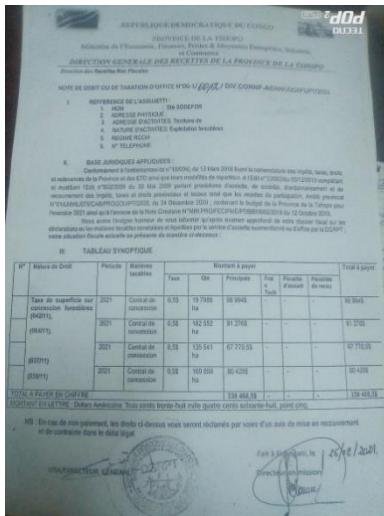


Figure 18: notes de débit faisant office de la note de taxation pour les trois titres de SODEFOR (042/11, 037/11 et 064/14) établie par la DGRPT_2021



Figure 19: Note de débit IFCO_2021

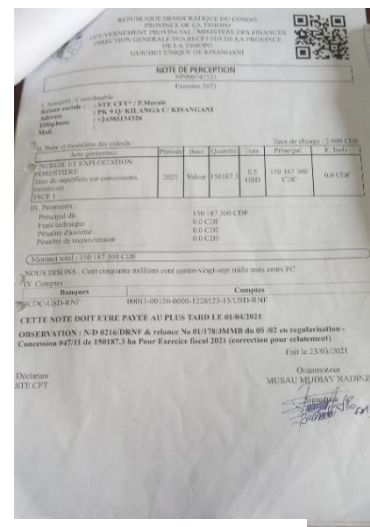


Figure 20: Note de perception_2021_CFT

1.1.2.6. RECOMMANDATIONS

A la vice-première ministre et ministre de l'environnement et développement durable :

- De veiller à la signature des permis dans le délai en instruisant l'administration provinciale et la DGF au respect des délais prévus par la réglementation pour éviter le cas de délivrance tardive des permis;
- D'instruire le service en charge de la gestion forestière (DGF) de vérifier la conformité des dossiers de demande des permis avant d'établir et de soumettre les permis à sa signature ;
- D'instruire la DGF à veiller sur le respect de la réglementation en ce qui concerne l'établissement des notes de débit pour éviter le cas de minoration de la RS;
- D'instruire l'administration forestière provinciale sur la conduite régulière de contrôle de routine et de veiller à la disponibilisation des moyens y relatif.
- De doter les inspecteurs nationaux des uniformes et des insignes de leur grade tel que fixé par l'arrêté ministériel N°CAB/MIN/ AF-F-E.T/277/2002 DU 05 NOVEMBRE 2002 PORTANT REGLEMENTATION DE L'UNIFORME ET DES INSIGNES DISTINCTIFS DES GRADES DES INSPECTEURS, FONCTIONNAIRES ET AGENTS FORESTIERS ASSERMENTES ;
- D'instruire le SG de poursuivre les contentieux ouverts à la suite de l'établissement des PV par les inspecteurs.

1.2 INDICES D'INFRACTIONS RELEVES PAR TITRE

1.2.1. SODEFOR/LILEKO

Titre : CCF 042/11

Date de la mission : du 31 janvier au 01 Février 2022

1.2.1.1. Présentation

Installée dans la province de la TSHOPO, territoire de BASOKO, secteur MONGANDJO à LILEKO, la concession SODEFOR 042/11 est une ancienne concession de FORABOLA cédée à la SODEFOR par arrêté ministériel n°016/CAB/MIN/ECN-DD/05/00/RBM/2015 du 28 décembre 2015 portant autorisation de cession de deux Concessions Forestières de la société FORABOLA en faveur de SODEFOR.

La Garantie d'Approvisionnement (GA) n° 011/CAB/MIN/AFF-ET/03 du 25 mars 2003 de la FORABOLA a été convertie en Contrat de Concession Forestière (CCF) n° 042/11 du 24 Octobre 2011 en faveur de la SODEFOR.

Tableau1. SODEFOR-CCF 042/11

Contrat de concession forestière	042/11
Localisation	Territoire de BASOKO, Province de la TSHOPO
Superficie SIG (ha)	315. 858 ha
Société détentrice du titre	SODEFOR
Contrat de Concession Forestière	042/11
Plan de Gestion	Oui
Année de fin de la convention	2036
Plan d'aménagement	Validé le 04 Septembre 2019
Signature du cahier de charge	Oui

1.2.1.2. Contrôle

1.2.1.2.1. Observations de terrain

Base Vie Conforme à la réglementation

La base vie de la SODEFOR a connu une évolution considérable, contrairement aux années antérieures cf. le rapport de mission n°7 de l'observatoire de la gouvernance forestière¹³. La société a su capter les différentes remarques émises par les inspecteurs et les observateurs indépendants en mission de contrôle forestier pour offrir à son personnel une base vie répondant aux normes réglementaires spécialement Les dispositions des articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ENT-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières qui fait obligation aux concessionnaires forestiers de construire le camp de travailleurs en matériaux durables afin de leur offrir un cadre de vie confortable. La SODEFOR/LILEKO possède actuellement de maisons construites en matériaux durables, un centre de santé, un accès en eau potable, un cercle de détente etc.

L'OI a observé avancement dans les efforts fournis par la société.



Figure 21 Centre de santé_SODEFOR /LILEKO

Port incomplet des équipements de protection individuelle

Les travailleurs de la SODEFOR possèdent quelques équipements d'hygiène et de sécurité. L'ensemble du personnel trouvé dans les chantiers ou en forêt de la concession 042/11 de la SODEFOR était en botte, combinaison, et casque. Le minimum de ce qu'on pouvait qualifier des EPI.

Le guide opérationnel–Principes d'Exploitation Forestière à Impact Réduit (EFIR) de Juin 2017, qualifiés des EPI l'assemblage des :

- Ecouteurs insonorisés ;
- Ecran facial de protection contre les jets de sciure ;
- Les gants de protection contre les vibrations et les blessures ;
- Les bottes ;
- Les combinaisons ;
- Et les casques.

L'OI a observé lors de cette mission que les travailleurs commis à l'abattage et au tronçonnage ne possédaient pas les écouteurs insonorisés, les écrans faciaux de protection contre les jets de sciure, et les

¹³ www.ogfrdc.cd

gants de protection contre les vibrations et les blessures. Ce qui est contraire à la prévision du guide opérationnel de juin 2017 sur les principes d'EPI.



Figure 22 Travailleurs_SODEFOR/LILEKO_port EPI

Marquage conforme des grumes et souches par la SODEFOR

La SODEFOR a marqué les grumes et les souches conformément au prescrit de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016.

Les mentions substantielles obligatoires prévues par les articles 66 et 67 de l'arrêté précité¹⁴ ont été pris en compte lors du marquage des souches et grumes par la SODEFOR. Sur un échantillon des 10 souches des essences visitées notamment TALI, SAPPELLI, BOSSE CLAIR, TSHITOLA et ETIMOE les marquages ont été conformes.

L'OI a observé le respect de la réglementation en vigueur par la SODEFOR pour le marquage des grumes et souches visités.

¹⁴ Article 66 : « Tout arbre abattu, voire tout bille après tronçonnage, reçoit un marquage. Sur les faces des grumes et des billes sont mentionnés notamment : le numéro de l'arbre selon une série continue par permis de coupe. Ce numéro est également apposé sur la souche ; la référence de la grume ou de la bille dans l'arbre, la grume ou la bille provenant du pied recevant la lettre A ; le sigle de l'exploitant ; le numéro du permis de coupe de bois d'œuvre ».

Article 67 : « le sigle prévu au point 3 de l'article 66 est inscrit, selon le cas au moyen du marteau forestier de l'exploitant, si ce dernier est industriel ou artisanal de deuxième catégorie, ou à la peinture s'il s'agit d'un exploitant artisanal de première catégorie. Le marquage doit être visible sur les faces des grumes tout au long de la chaîne de transport. Le marteau forestier sus évoqué est tenu conforme selon les dispositions réglementaires en vigueur ».



Figure 23 Marquage conforme grume SODEFOR_042/11



Figure 24 Marquage conforme souche_SODEFOR_042/11

1.2.1.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a eu accès à des informations disponibles au niveau du bureau de chantier à LILEKO.

De cette analyse, il découle les faits suivants :

1.2.1.2.2.1. Obligations sociales

Evolution dans la Réalisation des infrastructures socio-économique

Lors du contrôle documentaire, l'équipe en mission a analysé les clauses sociales de cahier des charges et s'est entenu avec le représentant de la Société à LILEKO pour connaître la situation des clauses sociales signées avec les communautés riveraines. De cet analyse et entretien ressortent, que la SODEFOR LILEKO a signé la clause sociale de cahier des charges avec 4 groupements, notamment MONGELEMA, YELONGO, YAMBAU et MONGANZO. L'évolution de la réalisation des projets communautaires, l'affectation des fonds prévu pour le fonctionnement de CLG et CLS, Et pour l'établissement d'avenant et les fonds d'entretien sont illustrés dans les différents tableaux ci-dessous.

- **Groupement MONGELEMA** : concerné par l'assiette annuelle de coupe 2 en cours d'exploitation avec un fond prévisionnel de 25584\$

Tableau2: Situation clause sociale du Groupement MONGELEMA

Affectation	P. FDL	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Coûts des projets communautaires	21014\$	-	-	-
Fonctionnement de CLG et CLS	2100 \$	-	-	-
Etablissement d'avenant	1188 \$	Travaux de délimitations des forêts	1000 \$	188 \$
Fonds d'entretien	1282 \$	-	-	-
Total Général	25584 \$		1000 \$	188 \$

Il ressort de ce tableau qu'à ce jour la SODEFOR LILEKO n'a versé à la communauté que 1000 dollars pour les travaux de délimitations des forêts pris dans la prévision des fonds affectés à l'établissement d'avenant sur l'ensemble de fonds prévisionnel qui s'élève à 25584\$.

- **Groupement Yelongo** : concerné par l'assiette annuelle de coupe 2 en cours d'exploitation avec un fond prévisionnel de 204637,6\$.

Tableau3: Situation clause sociale du Groupement YELONGO

Affectation	P. FDL	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Coûts des projets	181.687,6 \$	Moteur hors bords, fabrication pirogue ; construction centre de santé/Yaisange ; équipement médicaux centre de santé ; acquisition des produits vétérinaires ; réfection pavement E.P. Bokau	17.176,82 \$	164.510,78 \$
Fonctionnement du CLS et CLG	12718,13 \$		9120 \$	3598,13 \$
Etablissement d'avenants	4093 \$		1964,33 \$	2128,67 \$
Fond d'entretien	6139 \$		-	
Total Général	204.637,6 \$		28.261,15 \$	170.237,58 \$

Ce tableau révèle qu'à ce jour sur le 204.637,6\$ du fond prévisionnel, 17.176, 82 \$ ont été alloués pour l'achat de moteur hors bords, la fabrication d'une pirogue, la construction de centre de Santé, l'acquisition des produits vétérinaires et la réfection du pavement de E.P/ BOKAU ; 9120 \$ ont été versés pour le fonctionnement du CLG et CLS. Et 1964,33 \$ pour les travaux d'établissement d'avenant.

- **Groupement Yambau** : Concernés par les assiettes annuelles de coupes 1 et 2 avec un fond prévisionnel de 99860\$.

Tableau4: Situation clause sociale du Groupement YAMBAU

Affectation	P. FDL	Réalisations	Fonds versés	Ecart
Projets communautaires	91000 \$	Aménagement de route/Bokau-Ndjilapanda, Construction école 6 salles/yaboili ; acquisition rizierie/yabongo	63.347,12 \$	27.652,88 \$
Fonctionnement CLG et CLS	4520 \$		1692 \$	2828 \$
Etablissement d'avenant	1901 \$		-	1901 \$
Fonds d'entretien	2439 \$		-	2439 \$
Total général	99.860 \$		65039,12 \$	34.820,88 \$

Il ressort de ce tableau que le comité local de gestion a déjà perçu sur l'ensemble du fond prévisionnel de 99.860\$, 63.347, 12 \$ pour l'aménagement de route/BOKAU– NDILAPANDA, la construction de l'école/Yaboli et l'acquisition de la rizerie/YABONGO. Et 1692 \$ pour le fonctionnement du Comité Local de Suivi et gestion.

- **Groupement Monganzo** : Concerné par l'assiette annuelle de coupe 2 en cours d'exploitation avec un fond prévisionnel de 167349,16\$.

Tableau5: Situation clause sociale du Groupement MONGANZO

Affectation	P. FDL	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Projets communautaires	140021,65 \$	10 boeuf/ Bilikango, phonie+ antenne+ frais d'int/Bomboma Bolongbo ; batterie 120 A/Bomboma ; acide batterie 36 L/Bomboma ; acquisition de convertisseur 1000 W/Bomboma ; acquisition de panneau 200W/Bomboma	17817,9 \$	122.203,75 \$
Frais de fonctionnement CLG et CLS	11535 \$		1730,25 \$	9804,75 \$
Etablissement d'avenant	8173 \$		2810 \$	5363 \$
Fonds d'entretien	8219 \$		-	8219 \$
Total general	167349,16\$		22.358,15 \$	145590,5 \$

Il ressort de ce tableau que sur le montant prévisionnel de 167.349, 16 \$, 17.817, 9 \$ a été déversé pour l'achat de 10 boeuf/ BILIKANGO, l'acquisition d'un phonie+ antenne+ frais d'int. /BOMBOMA et BOLONGBO ; l'achat d'une batterie de 120 A/BOMBOMA ; l'achat de l'acide batterie 36 L/BOMBOMA; l'acquisition de convertisseur 1000 W/BOMBOMA et l'acquisition de panneau 200W/BOMBOMA. 1730,25 \$ pour le fonctionnement CLG et CLS ; et 2810 \$ pour les travaux d'établissement d'avenant.

1.2.1.2.2. Obligations financières

Paiement partiel de la Redevance de superficie pour l'exercice 2019

La société a payé la redevance de superficie pour l'exercice 2019 sur base de la superficie exploitable en lieu et place de la superficie concédée alors que ne disposant pas d'un PA validé.

Lors du contrôle documentaire, il a été clairement observé que la SODEFOR a obtenu la validation de son PA le 04 Sept 2019, cependant la note de perception établie pour le paiement de la RS de l'exercice 2019 mentionne le montant de 94.855,5 \$ équivalent à la superficie de 189711 ha représentant la superficie exploitable. Ceci est en contradiction avec les dispositions réglementaires y afférentes¹⁵.

¹⁵ Article 2 al. 1 et 2 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits de taxes et redevances à percevoir en matières forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

L'OI a observé que la société a payé la redevance de superficie partiellement et cette redevance devait être de 157929 \$ pour la superficie concédée de 315.858 ha, par conséquent, elle doit à l'Etat 63073,5 \$.

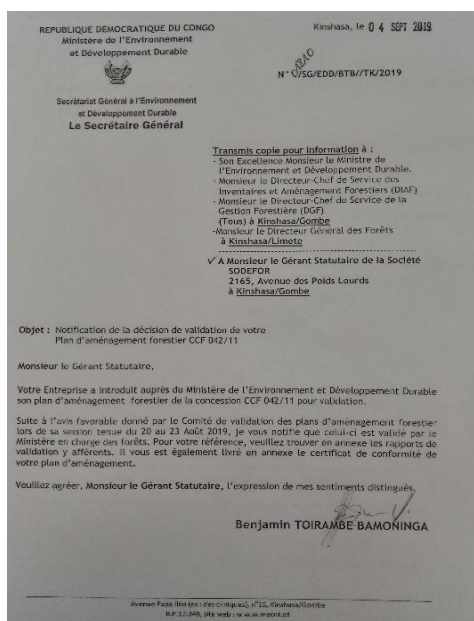


Figure 25: Notification PA_042/11



Figure 26 : Note de perception_2019_042/11 payé le 23/06/2020

Païement partiel de la redevance de superficie forestière pour l'exercice 2021

La SODEFOR a payé la redevance de superficie forestière de 98994 \$ sur une superficie série de production de 197988 ha en lieu et place de la superficie sous aménagement pour l'exercice 2021.

Lors de l'analyse documentaire, l'équipe de la mission a remarqué que la concession SODEFOR 042/11 possédait un PA validé depuis le 04 Septembre 2019 et une note de taxation établie le 25/02/2021 avec comme base taxable série de production.

Elle devait payée sur base de la superficie sous aménagement conformément à la nouvelle réglementation portant sur la fixation de taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du MEDD du 24 Juillet 2020¹⁶, qui prévoit dans son article 13 que : « L'exploitant forestier est tenu au paiement d'une redevance calculée sur base de la superficie concédée ou de la superficie sous aménagement, conformément aux taux repris dans le tableau en annexe du présent Arrêté ». Le tableau évoqué¹⁷, ordonne le calcul de la redevance de superficie pour une concession possédant un Plan d'Aménagement sur base de la superficie sous aménagement avec un taux équivalent à 0.5\$/ha.

De ce fait, la société devait payer le montant de 147150,5\$ au titre de sa redevance de superficie pour sa concession aménagée dont la superficie sous aménagement est de 294301 ha.

¹⁶ Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

¹⁷ Annexe à l'Arrêté interministériel n°005/CAB /MIN/EDD/2019 et n° CAB/MIN/Finances/2019/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

Au regard de ce qui précède, l’OI considère le paiement de la redevance de superficie de l’exercice 2021 de la concession 042/11 de SODEFOR comme étant effectué en partie et ainsi elle doit à l’Etat la somme de 48156,5\$.

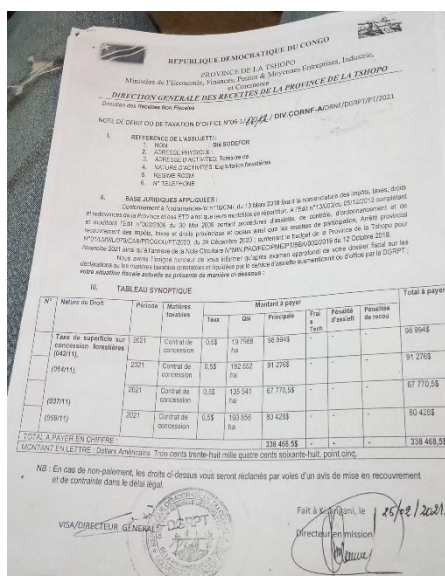


Figure 27 Note de taxation_2021_3 titres SODEFOR_établi le 25/02/2021

1.2.1.3. Indices d’infractions constatées

- Paiement partiel de la redevance de superficie pour l’exercice 2019

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
La société a payé la redevance de superficie pour l’exercice 2019 sur base de la superficie exploitable en lieu et place de la superficie concédée.	Art. 2 al.1 et 2 et art. 4 al.1 de l’arrêté du 12 Avril 2010 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière forestière.	Article 143 de la Loi portant code forestier

- Paiement partiel de la redevance de superficie pour l’exercice 2021

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
La société a payé la taxe de superficie de l’exercice 2021 sur base de la superficie série de production en lieu et	Art. 13 de l’arrêté du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à	Article 143 de la Loi portant code forestier

place de la superficie sous aménagement.	percevoir en matière de gestion forestière	
---	---	--

RECOMMANDATION :

- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;

1.2.2. SODEFOR/YAMBOMBA

Titre : 037/11

Date de la mission : 02 Février 2022

1.2.2.1. Présentation

La GA 020/03 de la SODEFOR a été jugée convertible par la CIM et a été converti en contrat de concession forestière numéro 037/11 le 24 octobre 2011.

La SODEFOR a signé les clauses sociales de cahier des charges avec les trois groupements riverains à sa concession (ILONGO, IKOMBE et BAHANGA) dans le secteur de Mongandjo et Yambomba dans le territoire de Basoko dans la province de la Tshopo.

Tableau6. Présentation CCF 037/11

Contrat de concession forestière	037/11
Province et territoire	TSHOPO, BASOKO
Secteur et groupement	BANGELEMA, MONGANDJO et chefferie WAHANGA
Superficie SIG (ha) ou concédée	216.522 ha
Société détentrice du titre	SOCIETE DE DEVELOPPEMENT FORESTIERE
Contrat de Concession Forestière	037/11
Année de fin de la Convention	
Plan d'aménagement	Validé, le 04 septembre 2019
Signature du cahier de charge	Oui

1.2.2.2. Contrôle

1.2.2.2.1. Observations de terrain

Lors de la descente sur le terrain, l'équipe en mission a connu un problème suite au mauvais état de la route et de la traversée de la rivière ARUWIMI. Ce qui fait que les observations au chantier d'exploitation n'ont pas été réalisées.

1.2.2.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi son investigation en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau de chantier à LILEKO (où se fait la coordination des activités des sites SODEFOR à la Tshopo). De cette analyse, il découle les faits suivants :

1.2.1.2.3. Obligations sociales

Evolution de la réalisation des infrastructures socio-économiques

Lors du contrôle documentaire, l'équipe en mission a analysé les clauses sociales de cahier des charges et s'est entretenu avec le représentant de la Société à LILEKO pour connaître la situation des clauses sociales signés avec les communautés riveraines. De cette analyse et entretien, ressortent, que la SODEFOR YAMBOMBA a effectivement signé la clause sociale de cahier des charges avec le groupement BAHANGA.

Le tableau ci-dessous montre les prévisions, les réalisations et le niveau d'affectation de fonds par projet

Groupement Bahanga : Concerné par les quatre assiettes annuelles de coupe avec un fond de développement de 168117,70\$.

Tableau7: Situation de la clause sociale du groupement BAHANGA

Affectation	Prévision FDL	Réalisation	Fonds versés
Coûts des projets	155.555,7 \$	Remboursement solde clause antérieure, construction EP. Bahanga 1 et 2 ; Moto bus (3 roues)/Bahanga 1 ; assurance moto lubrifiant ; frais carburant moto	89.647,14 \$
Fonctionnement du CLS et CLG	8960 \$		6256 \$
Etablissement d'avenants	1201 \$		2000 \$
Fond d'entretien	2401 \$		
Total général	168.117,70 \$		97.903,14 \$

Le tableau ci-dessus indique que sur un Fond prévisionnel de 168.117,70 \$, 89.647,14\$ \$ ont déjà été déboursés pour le remboursement de solde des clauses antérieures, la construction de l'E.P BAHANGA 1 et 2, l'achat de moto bus trois roues/BAHANGA 1, l'assurance moto lubrifiant, et le frais de carburant moto. 6256 \$ ont été versé pour le fonctionnement du CLG et CLS et 2000\$ pour l'établissement d'avenant.

1.2.1.2.4. Obligations financières

Paiement partiel de la Redevance de superficie pour l'exercice 2019

La SODEFOR a payé la redevance de superficie pour l'exercice 2019 pour sa concession 037/11 sur base de la superficie exploitable en lieu et place de la superficie concédée alors qu'elle ne disposait pas encore d'un PA validé. Le certificat de conformité (05 Septembre 2019) de la validation du PA ainsi que la note de perception établie pour le paiement de la RS exercice 2019 prouvent que cette situation enfreint les dispositions relatives à la procédure de paiement de cette redevance¹⁸.

L'OI a observé que la société a payé 83317 \$ pour la redevance de superficie sur une superficie exploitable de 166.634 ha pour l'exercice 2019 au lieu de 108.261\$ sur une superficie concédée de 216.522 ha. La société doit à l'Etat la somme de 24944 \$ comme solde de la RS exercice 2019

Paiement partiel de la redevance de superficie forestière pour l'exercice 2021

La SODEFOR a payé pour sa concession 037/11 une redevance de superficie de 67770,5\$ sur une superficie de production ligneuse de 135.541ha pour l'exercice 2021. Cependant, la réglementation en vigueur¹⁹ exige le paiement de la RS pour les concessions aménagées sur une superficie taxable équivalente à la superficie sous aménagement.

La SODEFOR 037/11 devait donc payer une redevance de superficie de 147150,5\$ pour l'ensemble de sa superficie sous aménagement c'est à dire 294301 ha.

L'OI considère que le paiement effectué est partiel. La société doit ainsi à l'Etat la somme de 21193,5 \$ au titre de solde de la RS pour l'exercice 2021.

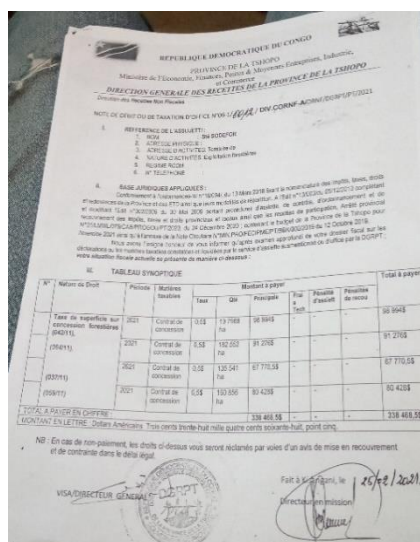


Figure 28: Note de taxation_2021_3 titres SODEFOR visitées

¹⁸ Article 2 al. 1 et 2 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits de taxes et des redevances à percevoir en matières forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

¹⁹ Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

1.2.2.3. Indices d'infractions constatées

➤ Paiement partiel de la Redevance de superficie pour l'exercice 2019

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a payé la redevance de superficie pour l'exercice 2019 sur base de la superficie exploitable en lieu et place de la superficie concédée	Art. 2 al.1 et 2 et art. 4 al.1 de l'arrêté du 12 Avril 2010 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière de gestion forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie forestière pour l'exercice 2021

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a payé la redevance de superficie de l'exercice 2021 sur base de la superficie série de production en lieu et place de la superficie sous aménagement.	Art. 13 de l'arrêté du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière de gestion forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier

RECOMMANDATION :

- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;

1.2.3 SODEFOR/LOKOLE

Titre : 064/14

Date de la mission : 03 Février 2022

1.2.3.1. Présentation

La GA 010/03 de la SODEFOR a été jugée convertible par la CIM et a été converti en contrat de concession forestière n° 064/14 le 10 Juillet 2014.

La SODEFOR a signé la clause sociale de cahier des charges avec le groupement YANONGO et BOKALA WAMBA dans le territoire de YAHUMA et BASOKO dans la province de la TSHOPO.

Actuellement, l'exploitation est stoppée et l'équipe en place fait le débardage.

Tableau8. Présentation CCF 064/14

Contrat de concession forestière	064/14
Localisation	Territoire de BASOKO, Province de la TSHOPO
Superficie SIG (ha)	262.760 Ha
Société détentrice du titre	SODEFOR
Contrat de Concession Forestière	064/14
Année de fin de la Convention	
Plan d'aménagement	Validé, le 04 Septembre 2019
Signature du cahier de charge	Oui

1.2.3.2. Contrôle

1.2.3.2.1. Observations de terrain

Marquage conforme à la réglementation

Lors de la descente en forêt de SODEFOR/YAHUMA, l'équipe en mission a visité quelques souches prise au hasard dans l'AAC2 pour l'exercice 2021. Sur un échantillon de 10 Souches visitées, les marquages étaient conformes.

1.2.3.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi son investigation en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau de chantier à LILEKO et à LOKOLE.

De cette analyse, il découle les faits suivants :

1.2.3.2.2.1. Obligations sociales

Evolution de la réalisation des infrastructures socio-économiques

- **Groupelement YANONGO**, concerné par les quatre assiettes annuelles de coupe avec un fond prévisionnel de 86.359\$.

Tableau9 : Situation de la clause du groupelement YANONGE

Affectation	P. FDL	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Coûts des projets	75.187 \$	Construction pavillon CS/Yakindua, équipements de pavillon centre de santé/YAKINDUA, fourniture en produit pharmaceutique/Yakindua, EP. YASONGA, centre de santé ISAKO, équipement de centre de santé, produit pharmaceutique/ISOKO, acquisition hors bord/Yakindua, moto chariot, achat carburant/Yakindua et prise en charge des pointeurs	40.900 \$	34.287 \$
Fonctionnement du CLS et CLG	5210 \$		5540 \$	330 \$
Etablissement d'avenants	2741 \$		-	2741 \$
Fond d'entretien	4317 \$		-	4317 \$
Total général	87.455 \$		35.360 \$	41.675 \$

Le tableau ci-dessus révèle que la SODEFOR a déjà déversé une somme de 35.360 \$ sur le 87.455 \$ dollars prévus pour le fonds prévisionnel pour des réalisations reprises dans ce tableau.

- **Groupement BOKALA WAMBA :**

Tableau10: Situation de la clause du groupement BOKALA WAMBA

Affectation	P. FDL	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Coûts projets	92.672 \$	Centre de santé, équipement centre de santé ; fourniture produit pharmaceutique/Wamba ; cout transitoire personnel santé/Wamba ; école 6 classes+ bureau/Wamba ; maison de passage/Batanda ; construction marché/Batanda ; équipement Mson de passage/Batanda ; construction marché/Batanda ; Entrepôt/Batanda ; maison d'accueil/Wamba ; acwuisition rizérie/Wamba ; maison d'accueil/Lobolo	10.798,77 \$	81.873,23 \$
Fonctionnement CLG et CLS	9170 \$		2478,51 \$	6691,49 \$
Etablissement d'avenant	3300 \$		1500 \$	1800 \$
Fonds d'entretien	5533 \$		-	5533 \$
Total général	110.675 \$		14.777,28 \$	95.897,72 \$

La situation de la clause du groupement BOKALA WAMBA évolue positivement tel que présenté dans ce tableau. Il ressort de ce tableau que 10.798, 77 \$ ont été déversé pour la réalisation de projets communautaires (construction et équipement du Centre de santé, la fourniture des produits pharmaceutique/Wamba, etc.), 2478, 51 \$ pour le fonctionnement CLG et CLS et 1500 \$ pour les travaux d'établissement d'avenant.

1.2.3.2.2.2. Obligations financières

Paiement partiel de la Redevance de superficie pour l'exercice 2019

L'OI a observé que la société a payé 73734\$ la redevance de superficie sur une superficie exploitable de 147.468 ha pour l'exercice 2019 au lieu de 131380 \$ pour la superficie concédée de 262.760 ha, conformément aux prescrits de l'arrêté interministériel de 2013 portant fixation des taux des droits de taxes et des redevances à percevoir en matières forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme²⁰.

Au regard de cette observation, ce paiement est considéré comme étant opéré de manière partielle, la société doit à l'Etat la somme de 57646\$ comme solde de la RS exercice 2019.

²⁰ Article 2 al. 1 et 2 de l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13 et CAB/MIN/FINANCES/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiante et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/MIN/ECN-T/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits de taxes et des redevances à percevoir en matières forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme

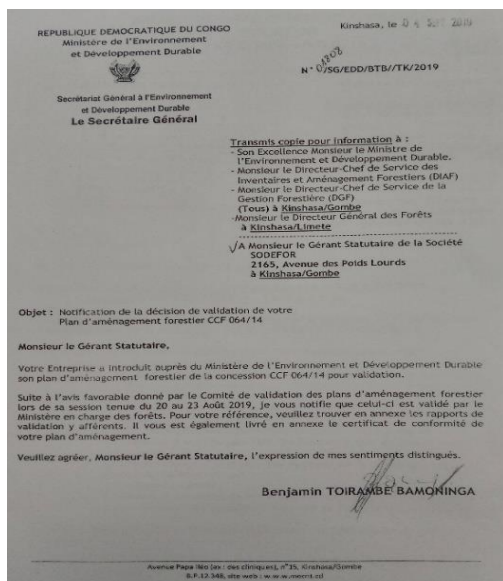


Figure 29 Notification de validation du PA_064/14

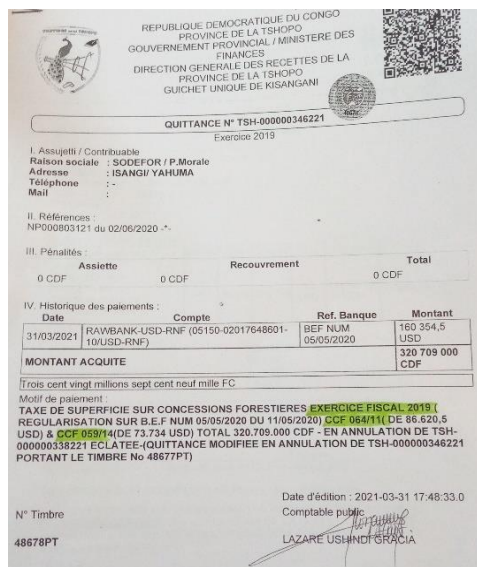


Figure 30 Preuve de paiement (Quittance) _2019_064/14_RS

Paiement partiel de la redevance de superficie forestière pour l'exercice 2021

Pour sa concession 064/14, possédant un PA validé le 5 septembre 2019. La SODEFOR a payé la redevance de superficie forestière de 91276 \$ pour une superficie de 182.552 ha correspondant à la série de production au lieu d'appliquer la base taxable qui est la superficie sous aménagement conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 juillet 2020 portant sur la fixation de taux des droits, taxes et redevances à l'initiative du MEDD²¹.

Ainsi, la SODEFOR 064/14 devait donc payer une redevance de superficie de 98658,5 \$ pour une superficie sous aménagement de 197.317ha.

L'OI considère le paiement de la redevance de superficie de l'exercice 2021 de la concession 064/14 de SODEFOR en partie et, elle doit à l'Etat 7382,5 \$ (la différence entre la superficie série de production payée et la superficie sous aménagement exigé). Comme étant partiel. Pour ce faire, la société doit à l'Etat la somme de 7382,5 \$ au titre de solde de la RS 2021.

²¹ Article 13 ce qui suit : « L'exploitant forestier est tenu au paiement d'une redevance calculée sur base de la superficie concédée ou de la superficie sous aménagement, conformément aux taux repris dans le tableau en annexe du présent Arrêté

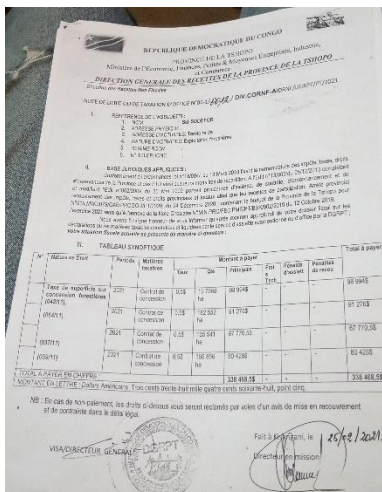


Figure 31 Note de taxation_3 concession SODEFOR visitées_2021

1.2.3.3. Indices d’infractions constatées

➤ Paiement partiel de la Redevance de superficie pour l’exercice 2019

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
La société a payé la redevance de superficie pour l’exercice 2019 sur base de la superficie exploitable en lieu et place de la superficie concédée	Art. 2 al.1 et 2 et art. 4 al.1 de l’arrêt portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière de gestion forestière é du 12 Avril 2010	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ Paiement partiel de la redevance de la superficie forestière pour l’exercice 2021

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
La société a payé la redevance de superficie de l’exercice 2021 sur base de la superficie série de production en lieu et place de la superficie sous aménagement	Art. 13 du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière de gestion forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier

RECOMMANDATION :

- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;

1.2.4 COMPAGNIE FORESTIERE DE TRANSFORMATION

Titre visité : 047/11

Date de la mission : 29 et 30 Janvier 2022

1.2.4.1. Présentation

Le contrat de concession forestière 047/11 a été signé le 24 Octobre 2011. Il est issu de la GA n°18/03 attribuée le 04/04/2003. La concession couvre une superficie de 257.219 ha dans le territoire d'UBUNDU dans la province de la TSHOPO. Le démarrage effectif de l'exploitation a commencé en 2016 avec un plan de gestion provisoire de 4 ans (2016-2020) approuvé par l'administration.

Actuellement, la société est dans une phase de révision de son plan d'aménagement pour extraire la concession 046/11 remis à l'Etat de son plan d'aménagement.

Tableau11. Présentation CCF 037/11

Contrat de concession forestière	047/11
Localisation	Territoire : UBUNDU, Province de la TSHOPO
Superficie SIG (ha)	257 219 ha
Contrat de Concession Forestière	047/11
Année de fin de la Convention	2040
Plan d'aménagement	Validée (actuellement en révision pour extraire la 046/11 remis à l'Etat)
Signature du cahier de charge	Oui

1.2.4.2. Contrôle

1.2.4.2.1. Observations de terrain

L'Equipe en mission n'a pas fait sa descente en forêt de la CFT suite à la raison évoquée ci-haut.

1.2.4.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

L'équipe en mission a vérifié les carnets de chantiers, les clauses sociales, les notes de débit et de perception, les permis de coupe et les Déclarations Trimestrielles correspondante ainsi que d'autres documents essentiels à l'exploitation.

Absence de programme de formation continue ou de perfectionnement

Les constats suivants découlent de cette analyse:

La CFT ne possède pas un programme de formation continue ou du perfectionnement du personnel répondant aux domaines de formation prévus par l'arrêté n°028 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent.

Lors d'un entretien de la CFT pendant le contrôle documentaire, le représentant de la société a expliqué à l'équipe qu'il organisait les formations pour le personnel en se fiant au programme établi par l'Institut National de Préparation Professionnel (INPP).

Le programme de l'INPP mis à notre disposition, ne correspondait pas aux domaines de formation prévus pour le personnel par la réglementation.

L'article 8 al.3 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel n°028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent dispose : « ...Le concessionnaire élabore un programme de formation continue ou de perfectionnement du personnel notamment dans les domaines ci-après : prospection et inventaire forestiers, utilisation et entretien des matériels d'exploitation, méthodes et techniques d'exploitation et travaux associés, y compris la protection de l'environnement ».

L'OI a considéré que l'élaboration du programme de formation est un engagement pour le concessionnaire²², n'est pas le respecter sous un prétexte quelconque constitue une violation de la réglementation.

1.2.4.2.3. Obligations sociales

Exécution partielle de l'accord des Clauses sociales de cahier des charges

La CFT a signé la clause le 24 Février 2018 avec le groupement Mandombe, Bamboudje et Kilinga. Le cas sous examen portera sur le groupement Mandombe concerné par l'intégralité de l'exploitation sur l'AAC3 et une partie de l'AAC4 intégrés dans les exercices contrôlés. Le montant prévisionnel pour cette clause s'élève à 82.976 \$. Pour cette clause, les réalisations suivantes ont été prévues : La construction de l'école secondaire de 6 classes avec bureau et latrine en brique cuite pour la localité de Babongena (52873 dollars), la construction du bureau du chef de groupement (10000 dollars), les équipements du bureau du chef de groupement (200 dollars), l'acquisition d'une cortiqueuse (3500 dollars), les bourses de 4 étudiants de la localité de Babongena, Banakanuke et Babagulu (7200 dollars) et l'acquisition des motos pour le chef de groupement et le président du CLG (2000 dollars).

Tableau12: Situation clause sociale du groupement MANDOMBE

Affectation	P.FDL0	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Coût projet	75.773 \$	Achat deux motos pour chef de groupement et CLG, construction de l'école EP. 6 Babongena	21.390 \$	54.383 \$
Fonctionnement CLG et CLS	4.424 \$		2.262 \$	2162 \$
Etablissement d'avenant	0			
Fonds d'entretien	2.779 \$		1.287 \$	1492 \$
Total général	82.976 \$			58.037 \$

La CFT a fait savoir à l'équipe en mission que seule la construction d'une école de six salles de classes, un bureau et une latrine et l'acquisition de deux motos ont été effectifs pour l'ensemble des projets communautaires concernant cette clause. La raison avancée est la fermeture des assiettes dont les

²² Article 8 al.1 de l'annexe2 de l'arrêté ministériel n° 028/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/08 du 07 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahiers des charges y afférent.

ristournes servaient à la réalisation de ces projets communautaires et par conséquent les projets communautaires prévus n'ont pas pu être exécutés dans leur totalité.

En effet, l'article 3 de l'annexe 1 de l'arrêté n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 Novembre 2018 constituant la clause sociale de cahier des charges dispose : « La fin de l'accord est fixé à un an après la fermeture de l'assiette annuelle de coupe (AAC) concernée par l'accord; Toutefois, cette période peut être prorogée sur proposition du CLG et par décision du CLS respectivement prévus à l'article 26 du présent accord si les projets communautaires financés par le FDL prévus à l'article 14, ne sont pas achevés ».

L'article 7 de l'annexe 1 du même arrêté poursuit : « L'Etat garantit au concessionnaire la jouissance pleine et entière des droits qui lui sont conférés... sauf en cas de non-respect de ses obligations légales, réglementaires ou contractuelles ».

Il est important de signaler que la réalisation des projets communautaires au profit des communautés locales demeure un engagement pour le concessionnaire. Une obligation dont l'inexécution condamnera le concessionnaire à une indemnité fixée par la loi.

A la lecture de ces dispositions, il est fait obligation au concessionnaire d'achever les réalisations même après la fermeture de l'assiette annuelle de coupe afin de lui permettre de remplir ses obligations.

L'OI considère que la CFT n'a pas honoré ses engagements vis-à-vis de la communauté riveraine concernée par cette clause et par conséquent entre en contradiction avec la loi et la réglementation.

1.2.4.2.4. Obligations financières

Paiement partiel de la redevance de superficie pour l'exercice 2021

La CFT a payé la Redevance forestière de l'exercice 2021 sur base de la superficie exploitable en se référant à l'arrêté interministériel n°003 CAB/MIN/ECN-T/2010 et n°029 CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 Avril 2010 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir en matière forestière à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme²³. Et pourtant, cet arrêté n'est plus d'application depuis la signature de l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière²⁴.

L'article 13 de l'Arrêté interministériel n°/CAB/MIN/EDD /2020/ 005 et n° CAB/MIN/FINANCES/2020/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière dispose : « L'exploitant forestier est tenu au paiement d'une redevance calculée sur base de la superficie concédée ou de la superficie sous aménagement ».

La disposition précitée prévoit le calcul de la redevance sur base soit de la superficie concédée pour les concessions ne possédant pas un plan d'aménagement ou la superficie sous aménagement pour les concessions aménagées c.-à-d. disposant d'un plan d'aménagement.

La CFT disposant d'un plan d'aménagement, ne peut payer en vertu de la loi de 2020, la redevance de superficie que sur la base de la superficie sous aménagement

L'OI a constaté que la CFT a payé 75.093,65 \$²⁵ au titre de redevance de superficie avec comme base taxable exploitable de 150.187,3 ha au lieu de 102.061,15 \$ correspondant à la redevance de superficie sur la superficie sous aménagement de 204.122,3 ha. Au regard de ce fait, le paiement effectué par la

²³ Art. 2 al.1 et 2.

²⁴ Art. 14 : « Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté ».

²⁵ Superficie série de production utilisée pour le paiement de la RS x taux de 0.5\$ ou montant en franc de RS / taux de change sur le document.

CFT est considéré comme partiel est partiel. Ainsi, la société doit à l'Etat la somme de 26.967,5 \$ à l'Etat.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
PROVINCE DE LA TSHOPO
GOUVERNEMENT PROVINCIAL - MINISTERE DES FINANCES
ORGANISATION GENERALE DES RELEVÉS DE LA PROVINCE
DE LA TSHOPO
GUICHET UNIQUE DE KISANGANI

NOTE DE PERCEPTION
N°P00074521
Exercice 2021

I. Assiette / Contribuable
Raison sociale : SFF CFT / P.Morale
Adresse : PK 9& KILANGA C/ KISANGANI
Téléphone : +24385134326
Mail :

II. Base et modalités des calculs :

Acte générateur	Période	Base	Quantité	Taux	Principal	F. Tech.
ENERGIE ET EXPLOITATION FORESTIERE Taxe de superficie sur concessions forestières (TSCF I)	2021	Valeur	150187,3	0,5 USD	150 187 300 CDF	0,0 CDF

III. Paiements :

Principal de	150 187 300 CDF
Frais technique	0,0 CDF
Pénalité d'émission	0,0 CDF
Pénalité de recouvrement	0,0 CDF

Montant total : 150 187 300 CDF

NOUS DISONS : Cent cinquante millions cent quatre-vingt-sept mille trois cents FC

N° Comptes :
Banques : 00011-00150-0000-1228523-15/USD-KNIF
Comptes : RCD/C-USD-RNF

ETTE NOTE DOIT ETRE PAYEE AU PLUS TARD LE 01/04/2021
OBSERVATION : N/D 0216/DRNF & relance No 01/178/JMMB du 05 /02 en régularisation -
cession 047/11 de 150187,3 ha Pour Exercice fiscal 2021 (correction pour éclatement)

Fait le 23/03/2021

Ordonnateur
MUSAU MUDJAY NADINE

Elaborant
E CFT

Figure 32 Note de perception_CFT_2021

1.2.4.3. Indices d'infractions constatées

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie pour l'exercice 2021

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
La CFT a payé la redevance de superficie 2021 sur base de la superficie série de production en lieu et place de la superficie sous aménagement	Art. 90 et 120 CF et Art. 13 de l'arrêté du 24 juillet 2020 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière de gestion forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier « sans préjudice de dommages et intérêts et de la saisie des produits de l'infraction est puni des dispositions de la présente loi ou de ses mesures d'exécution ...»

➤ Absence de programme de formation continue

Faits	dispositions violées	Sanction prévue
La société ne possède pas un programme de formation continue et répondant aux normes réglementaires pour le personnel	Art. 8 al. 1 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 7 Août 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits	Article 143 de la Loi portant code forestier

forestiers et de cahier des charges y afférents

➤ Exécution partielle des clauses sociales des cahiers des charges

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société n'a pas achevé les réalisations prévues dans les clauses sociales de cahier des charges	Art. 3 et 7 de l'annexe 1 de l'arrêté n°072 n°072/CAB/MIN/EDD/DRCE/00/AAN/2018 du 12 Novembre 2018 constituant la clause sociale de cahier des charges	Article 143 de la Loi portant code forestier

RECOMMANDATION :

- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;

1.2.5. IFCO

Titre visité : CCF 018/11

Date de la mission : 26 et 27 Janvier 2022

1.2.5.1. Présentation

Le contrat de concession forestière numéro 018/11 du 04 Octobre 2011 est issu de la GA n° 033/CAB/MIN/ECN-EF/05 du 12 Décembre 2005. La décision de la CIM ayant jugé cette GA convertible avait été notifiée à TRANS-M devenu COTREFOR par la lettre n° 013/CAB/MIN/ECN-T/27/JEB/2010 du 2 Avril 2010.

Située dans le Secteur de Bekeni-Kondolole, territoire de Bafwasende, Province de la Tshopo, la concession forestière porte sur une superficie concédée de 261 753 ha. Après l'aménagement, la superficie série de production est 179117 ha et la superficie sous aménagement 205.608 ha.

Tableau13. Aperçu CCF COTREFOR 018/11

Contrat de concession forestière	018/11
Localisation	Territoire de BAFWASENDE, Province de la TSHOPO
Superficie SIG (ha)	261.753 ha
Société détentrice du titre	IFCO
Contrat de Concession Forestière	018/11
Année de fin de la Convention	
Signature du cahier de charge	Oui
Plan d'aménagement	Validé

1.2.5.2. Observations de terrain

Base vie conforme à la réglementation

Contrairement aux rapports des missions antérieures réalisées par l'observatoire de la gouvernance forestière dans cette province, l'IFCO a connu beaucoup des progrès dans l'aménagement de sa base vie.

Les maisons de travailleurs qui autre fois étaient en paille, à ce jour, elles sont bâties en matériaux durables, répondant ainsi aux normes réglementaires spécialement les articles 7 à 16 de l'arrêté ministériel n° 021/CAB/MIN/ENT-T/15/JEB/2008 du 07 août 2008 portant normes relatives aux installations à implanter dans les concessions forestières qui fait obligation aux concessionnaires forestiers de construire le camp de travailleurs en matériaux durables afin de leur offrir un cadre de vie confortable.

Outre la salle de cinéma et la cafétéria qui est en construction, elle possède un forage, une école, un centre de santé conforme, une ambulance, un incinérateur, un économat avec des articles au même prix qu'à Kisangani.



Figure 33 Maison des travailleurs d'IFCO



Figure 34 Economat IFCO

1.2.5.3. Constats déduits de l'analyse documentaire

L'équipe de mission a vérifié les documents ayant trait à l'exploitation des ressources forestières, suivant l'ordre de mission.

Il a été déduit de cette analyse les constats suivants :

Tenue non conforme des carnets de chantier

Un échantillonnage effectué sur le carnet de chantier de l'IFCO a révélé que certaines grumes enregistrées ne disposent pas des informations relatives au débardage et au tronçonnage.

Ce carnet revêt une importance capitale étant donné qu'il est un élément clé de la traçabilité de la production du bois.

L'article 68 de l'arrêté 84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation forestière stipule que le détenteur d'un permis de coupe de bois doit tenir à jour son carnet de chantier.

L'OI considère que le remplissage du carnet de chantier de la société IFCO ne respecte pas la réglementation en vigueur.

Figure 35: Carnet de chantier_IFCO

Coupe au-delà du nombre de pieds autorisé

L'industrie forestière au Congo a déclaré un nombre d'essences supérieur à celui autorisé dans le permis de coupe de bois pour l'exercice 2020.

Le permis n°001/2020/TPO/01 obtenu par IFCO pour l'exercice 2020, l'autorise à prélever 62 pieds de Mukulungu.

L'analyse de déclarations trimestrielles de cet exercice a révélé qu'IFCO a coupé 67 pieds, donc un dépassement de 5 tiges non autorisés.

L'article 64 al. 5 de l'arrêté n° 84 du 29 Octobre 2016 stipule : « Sont interdit ... L'abattage d'un nombre d'arbre supérieur à celui inscrit sur tout permis de coupe de bois d'œuvre, sauf autorisation préalable écrite du secrétaire Général en charge des forêts à la suite d'une demande motivée... ».

L'IFCO n'a pas présenté à l'équipe en mission une autorisation du Secrétaire Général pouvant justifiée ce fait.

L'OI note qu'IFCO a violé la réglementation en ce qui concerne les règles d'exploitation forestière.

République Démocratique du Congo
DECLARATION TRIMESTRIELLE DE COUPE DE BOIS

1/2020/TPO/01 / AAC 2-1 / 018/11 EXPLOITANT : IFCO SARI
PROVINCE : TSHOPO TERRITOIRES : BAFWASENDE
ANNEE : 2020 Troisième Trimestre
Date: 13/11/2020

SIGLE IFCO
CHANTIER NGENO

Classe	Essence	Effectifs sollicités dans le PCIBO	Nombre de pieds abattus		Volume débarqués (m3)		Ecart/effectifs PCIBO
			Trimestre 3/2020	Cumul sur l'année	Trimestre 3/2020	Cumul sur l'année	
	Acacia d'Afrique	394	268	960	1 503,744	8 575,587	34
	Aframom	2 641	840	2 500	8 303,813	16 233,299	141
	Anegre	8	0	0	0,000	0,000	8
	Bilanga	314	96	252	405,511	1 083,027	62
	Bosse clair	190	17	45	85,113	236,614	151
	Doussie rouge	74	23	65	206,457	513,413	9
	Ebène noir	52	0	0	0,000	0,000	52
	Iraka	386	153	384	1 619,757	3 164,102	3
	Kouapo	168	0	0	0,000	0,000	168
	Moabi	1	0	0	0,000	0,000	1
	Mukulungu	62	30	67	346,971	859,340	-5
	Pardou rouge	1 104	60	163	446,427	993,930	935
	Sapelli	719	229	688	2 504,947	6 110,472	31
	Sou	123	38	123	411,797	1 385,571	0

Figure 36 Déclaration trimestrielle de coupe des bois IFCO_3^{ème} trim 2020

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE

N° 010

LE MINISTRE

PERMIS DE COUPE INDUSTRIELLE DE BOIS D'ŒUVRE N° 001/2020/TPO/01

Vu la loi n°011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 24, 90, 97, 98 et 102 ;
Vu l'arrêté Ministériel n° 84 /CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RDM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre, spécialement en ses articles 15, 20, 21, 22, 23, 33 et 40 ;
Vu la demande de permis de coupe industrielle de bois d'œuvre introduite dans le délai par l'exploitant dont l'identité et coordonnées complètes sont :
INDUSTRIE FORESTIERE DU CONGO SARI IFCO

Considérant l'avis favorable de l'Administration forestière provinciale ;
Sur proposition du secrétaire Général en charge des forêts ;

DECIDE
Le présent permis de coupe industrielle de bois est accordé à l'Exploitant forestier susmentionné pour la période allant du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020.
Il porte sur l'assiette annuelle de coupe de : **110/11(033/05)** de la concession forestière
Spécifique n° **001** se trouvant dans la province de **TSHOPO**
Territoire de **BAFWASENDE** Secteur **DEKINI-KABOUE**
Lieu précis de la coupe (dénomination) **NGENO**

Le présent permis autorise le prélèvement des essences ci-après au regard de volume estimatif s'y rapportant :

Essence à exploiter (en nombre de pieds)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)	Essence à exploiter (en nombre de pieds)	Effectifs (nombre des tiges)	Volume estimatif à prélever (en m3)
ACACIA D'AFRIQUE	394	10.245	MOABI	1	0,000
AFRAMOM	2.641	10.477	MUKULUNGU	62	244
ANEGRE	8	45	PARDOU ROUGE	1.104	961
BOSSÉ CLAIR	190	1.271	SAPELLI	719	1.920
BOSSÉ ROUGE	74	651	TSHOPO ROUGE	150	1.765
EBÈNE NOIR	52	3.344	MUKULUNGU	21	123
IRAKA	386	3	MUKULUNGU	62	907
KOUBO	1	0	MOABI	1	60
MOABI	1	0	MOABI	1	411
MUKULUNGU	62	7.347	MOABI	117	682
PARDOU ROUGE	1.104	4.307	MOABI	87	465
SAPELLI	719	1.403	MOABI	133	809
TSHOPO ROUGE	150	12.713	MOABI	201	1.000
MOABI	1	1.795	MOABI	132	1.217
MOABI	1	0	MOABI	1.347	10.440
MUKULUNGU	62	2.341	MOABI	110	702
TSHOPO ROUGE	48	310	MOABI	208	1.400
TOTAL	433	2.908	TOTAL	12.300	93.030

Somme due à l'Etat : **000 000** F
Référence/titre de perception : **20/11/033/05**
LE MINISTRE
M. **CHANTIER NGENO**

Figure 37 PCIBO_IFCO_2020

Absence de programme de formation continue pour les exercices 2019 et 2020

L'IFCO n'a présenté à l'équipe en mission qu'un programme de formation pour l'année 2021.

Et pourtant l'article 8 al. 1 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté 028 du 07 Août 2008 parle d'un programme continu.

L'OI considère que l'IFCO n'a pas eu un programme de formation pour les exercices 2019 et 2020, par ce fait, il viole la réglementation.

Thématique	Mois	Formateur /organisme formateur	Nombre de participant	Statut
Rappel des consignes de sécurité : port obligatoire des EPI, respect des mesures barrières, point de rassemblement/évacuations	Janvier	Personnel d'encadrement IFCO	167	Réalisée
EPI DES TRONÇONNEURS - port obligatoire et entretien	Janvier	Personnel d'encadrement IFCO	07	Réalisée
Gestes et postures de travail lors de la manutention	Février	Personnel d'encadrement IFCO	72	Réalisée
Consignes de sécurité pour le stockage des produits chimiques	Mars	Personnel d'encadrement IFCO	5	Réalisée
Rappel de la norme LegalSource	Mars	Personnel d'encadrement IFCO	15	Réalisée
Cartographie participative	Mars	Personnel d'encadrement IFCO	6	Réalisée
Ségrégation des produits dans le circuit de transformation	Mars	Personnel d'encadrement IFCO	20	Réalisée
Instruction de travail sur la traçabilité	Mars	Personnel d'encadrement IFCO	20	Réalisée
Secourisme de base	Mars	Croix Rouge	22	Réalisée
Risques liés à l'oxycoupage	Avril			Programmé
Rappel des mesures barrières de lutte contre la covid 19	Juin			Programmé
Port du masque	Juillet			Programmé
Les distances interpersonnelles	Juillet			Programmé

Figure 38 Plan de formation_2021_IFCO

1.2.5.4 Obligations financières

Paiement partiel de la Redevance de superficie forestière 2021

L'industrie forestière au Congo a payé la redevance de superficie pour l'exercice 2021 du montant de 89558,5 \$ sur base de la superficie série de production ligneuse de 179.117 ha en lieu et place de la superficie sous aménagement comme l'indique le nouvel arrêté de 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière²⁶.

L'IFCO possédant un PA déjà validée durant cet exercice devait payer la RS sur base de la superficie sous aménagement. De ce fait, le montant à payer calculer sur base de la superficie sous aménagement de 205.608 ha est de 102804 \$. L'industrie forestière au Congo aurait une dette de 13245,5 \$ du trésor public.

L'OI considère que le paiement de la redevance de superficie de l'IFCO pour l'exercice 2021 est en partie.

²⁶ Article 13: « L'exploitant forestier est tenu au paiement d'une redevance calculée sur base de la superficie concédée ou de la superficie sous aménagement... ».

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
CONGO PROVINCE DE LA TSHOPO

COORDINATION PROVINCIALE DE L'ENVIRONNEMENT
ET DEVELOPPEMENT DURABLE
P.F. 1329 KISANGANI

NOTE DE DEBIT N°520/COORPRO/MEDD-T/P.TSH/556/BGF/2021

Entreprise Forestière : IFCO (Industrie Forestière au Congo)
Localisation : PK 80 NGENO

N° contrat de concession : 018/11

Nous portons ce jour à votre débit le montant en Francs Congolais équivalent à 89.558,5 \$ US (quatre-vingt-neuf mille cinq cent cinquante-huit Dollars Américains cinq centimes) de la redevance de superficie sur la concession forestière concédée de 179.117 Ha de l'année 2021. En référence de l'arrêté interministériel N°003/CAB/MIN/SCN/7/2010 et N°029/CAB/MIN/FINANCES/2010 du 26 avril 2010 portant fixation des taux, des droits, taxes et redevances à percevoir, en matière forestière, à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme.

N° CONCESSION	CONCESSION	SUPERFICIE EN Ha	REDEVANCE DE SUPERFICIE (0,5 USD)
018/11	BAWASENDE-BANABA	179.117	89.558,5 USD
Total		179.117	89.558,5 USD

N.B : Ce montant est à verser à la DGRPT au compte N° 000-022823-03 USD à la BCIC, agence de Kisangani.

Paul a Kisangani, le
Le Coordonnateur Provincial
Le MATH LUSUMULA Felière
Chef de Division

Ministère de l'Environnement et Conservation de la Nature et Tourisme
P. F. 1329 KISANGANI

Figure 39 Note de débit_IFCO_2021

1.2.5.5. Obligations sociales

Evolution de la réalisation des projets communautaires de l'accord des clauses sociales de cahier des charges

Lors du contrôle documentaire, l'équipe en mission a analysé les clauses sociales de cahier des charges et s'est entretenu avec le représentant de l'IFCO à Ngeno pour connaître la situation de l'évolution des clauses sociales signées avec les groupements riviérains. De cette analyse et entretien ressortent que, la société a signé la clause sociale de cahier des charges avec trois groupements notamment Bangba, Boubwa et Bevenséke.

Les deux accords concernant les exercices contrôlés sont ceux du groupement Bangba et Bevenséke. Pour Boubwa, l'exploitation n'a pas encore commencé dans les assiettes annuelles de coupe le concernant, il est probable qu'il ait lieu en 2023. Malgré cette projection vers 2023, l'industrie forestière au Congo a déversé une somme de 15628 \$ prévu dans la liste des projets communautaires prenant en charge les bourses de 10 étudiants de ce groupement.

L'évolution de la réalisation des projets communautaires, l'affectation des fonds prévu pour le fonctionnement de CLG et CLS, Et pour l'établissement d'avenant et les fonds d'entretien sont présentés dans le tableau ci-dessous.

- **Groupeement Bangba** : Concernés par les assiettes annuelles de coupe 2.2 (2021), 2. 3 (2022) et partiellement 2.4 du Bac 2. Le montant prévisionnel s'élève à 371.705 \$

Tableau14: Situation de la clause sociale du groupeement BANGBA

Affectation	P.FDL	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Coût projet	308.645 \$	Electrification du centre de santé Baloma, acquisition Batterie et panneaux ; phonie et accessoire et construction école primaire Baloma.	17905 \$	290740 \$
Fonctionnement CLG et CLS	25.889,80 \$		-	25.889,80 \$
Etablissement d'avenant	18.585 \$		-	18.585 \$
Fonds d'entretien	18.585 \$		-	18.585 \$
Total general	371.704,8 \$			35399,8 \$

Ce tableau révèle que, 17.905 \$ ont été déversé pour l'électrification du centre de santé de Baloma, l'acquisition de la Batterie et des panneaux; la phonie et les accessoires et la construction de l'école primaire de Baloma sur le 371.704,8\$ des fonds prévisionnels.

- **Groupeement Bevenseke** : Concernés par les assiettes annuelles de coupe 2.1 intégralement et partiellement 2.4 et 4 du Bac 2 avec fond prévisionnel qui s'élève à 213.527 \$.

Tableau15: Situation de la clause du groupeement BEVENSEKE

Affectation	P.FDL	Réalisations	Fonds versés	Ecart
Coût projet	184.590 \$	Achat parcelle, achat véhicule FISO, 10 motos et un Ordinateur.		
Fonctionnement CLG et CLS	35000 \$	Elaboration et reunion pour un avenant	4500 \$	
Etablissement Avenant				
Fonds d'entretien				
Total general	213.527 \$			

La grande partie des réalisations de ce groupeement sont restés ineffectifs suite au conflit entre les membres du groupeement qui a abouti à un avenant avec changement de l'équipe de CLG et CLS en cours d'installation.

1.2.5.6. Indices d'infractions relevés

➤ Coupe au-delà du nombre de pieds autorisé

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
L'IFCO a fait un dépassement de 5 tiges dans sa production de 2020 sans autorisation préalable	Art. 64 al.5 de l'arrêté n°84 du 29 Octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ Absence de programme de formation continue pour les exercices 2019 et 2020

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
L'IFCO ne possède pas un programme de formation continue pour les exercices 2019 et 2020.	Art. 8 al.1 et 3 de l'annexe 2 de l'arrêté n°028 du 07 Aout 2008 fixant les modèles de contrat de concession d'exploitation des produits forestiers et de cahier des charges y afférents	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ Paiement partiel de redevance de superficie forestière pour l'exercice 2021

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
La société a payé la redevance de superficie 2021 sur base d'une superficie série de production ligneuse en lieu et place de la superficie sous aménagement.	Art. 90 et 120 CF et art. 13 de l'arrêté du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux de droits, des taxes et redevances à percevoir en matière de gestion forestière	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ Tenue non conforme des carnets de chantier

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
--------------	-----------------------------	------------------------

Les carnets de chantier de l'IFCO ne comportent pas certaines informations liées au débardage et tronçonnages	Article 68 de l'arrêté n°84 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation forestières.	Article 143 de la Loi portant code forestier
---	---	--

RECOMMANDATION :

- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;

1.2.6. ETS KITENGE LOLA

Titre : CCF 006/18

Date de la mission : 27 janvier 2022

1.2.6.1. Présentation

L'Ets KITENGE LOLA immatriculé au RCCM N°CD/KIN/RCCM 14-A-6598 attributaire des concessions 006/18 et 007/18 du 11 Juin 2018, ex. 001/11 et 002/11 du 4 Août 2011, issues de la reprise par l'Etat Congolais des concessions concédées à la société la FORESTIERE SARL.

L'Ets KL a signé les clauses sociales de cahier des charges avec les deux groupements riverains Bevenzeke et Bafwatende II dans le territoire de Bafwasende dans la province de la Tshopo.

Tableau 6. Présentation CCF 006/18

Contrat de concession forestière	006/18
Localisation	Territoire : Bafwasende, Province de la Tshopo
Superficie SIG (ha)	114700 ha
Société détentrice du titre	Ets KITENGE LOLA
Contrat de Concession Forestière	006/18
Année de fin de la Convention	
Plan d'aménagement	Validé le 31 Décembre 2021
Signature du cahier de charge	Oui

1.2.6.2. Contrôle

1.2.6.2.1. Observations de terrain

Il est important de signaler que l'équipe en mission n'a pas visité la forêt de l'Ets KITENGE LOLA parce que pendant la période de la mission la société n'exploitait pas sur cette concession.

1.2.6.2.2. Constats déduits de l'analyse documentaire

La mission a poursuivi son investigation en exploitant les informations disponibles au niveau du bureau de chantier à Ngeno.

De cette analyse, il découle les faits suivants :

1.2.6.2.2.1. Obligations sociales

Evolution des réalisations des infrastructures socio-économiques

Lors du contrôle documentaire, l'équipe en mission a analysé les clauses sociales de cahier des charges et s'est entretenu avec le représentant de l'Ets KL à BAFWASENDE pour connaître la situation de

l'évolution des clauses sociales signés avec les groupements riverains. De cet analyse et entretien ressortent, la société a signé la clause sociale de cahier des charges avec deux groupements notamment Bafwatende II et Bevenseke.

L'évolution de la réalisation des projets communautaires, l'affectation des fonds prévu pour le fonctionnement de CLG et CLS, Et pour l'établissement d'avenant et les fonds d'entretien sont illustrés dans le tableau ci-dessous.

- **groupement Bevenzeke** : les fonds prévisionnels est de 237.353 \$.

Tableau16: Situation de la clause sociale du groupement Bevenzeke

Affectation	P.FDL	Réalisation	Fonds versés	Ecart
Coût projet	202.440 \$	Construction de l'école secondaire Maweda (Bambanzo), prise en charge de 10 étudiants de l'université pour l'année académique 2019-2020.	16.334\$	186.106 \$
Fonctionnement CLG et CLS	16.800 \$	Achat 4 motos Aojin type 150, compensation 22 membres CLG et CLS	3910\$	12.890 \$
Etablissement d'avenant	6246 \$		-	6246 \$
Fonds d'entretien	11868 \$		-	11868 \$
Total general	237.353 \$		20.244\$	217110\$

Le tableau ci-dessus révèle que sur le 237.353\$ de fond prévisionnel, 20.244 \$ ont été déversés notamment 16.334 \$ pour la construction de l'école secondaire Maweda et la prise en charge de 10 étudiants de l'Université pour l'année académique 2019 – 2020 et 3910 \$ pour l'achat de 4motos Aojin pour le fonctionnement de CLG et CLS et la compensation de ces 22 membre.

1.2.6.2.2.2. Obligations financières

Paiement partiel de la redevance de superficie 2021

L'Ets KL a payé sa redevance forestière 2021 en partie.

L'Ets KL avait un Plan d'aménagement en élaboration durant l'exercice 2021 qui a été validé en Décembre 2021 et attesté par le rapport de validation du PA présenté par la société. Ce qui revient à dire qu'au vu de la situation et en tenant compte du délai réglementaire tel que prévu dans l'article 4 al.1 de

l'arrêté de 2013²⁷, la redevance de superficie pour cette exercice devait être payé au plus tard le 30 juin 2021 sur la superficie concédée au taux de 1\$/ha .

La société a présenté à l'équipe en mission une note de débit établie le 07 Décembre 2022 et une preuve de paiement de la banque du 21 janvier 2022 de redevance de superficie du montant de 107.965 \$ payée tardivement et surtout au taux de 0.5\$/ha sur une superficie sous aménagement de 215.930 ha englobant les deux superficies sous aménagement de deux concessions contigus 006/18 et 007/18 de KL.

L'art. 13 de l'arrêté du 24 juillet 2020²⁸ dispose : « L'exploitant forestier est tenu au paiement d'une redevance calculée sur base de la superficie concédée ou de la superficie sous aménagement, conformément aux taux repris dans le tableau en annexe du présent Arrêté ». Et le tableau dont parle cet article prévoit un taux de 0.5\$/Ha pour une superficie sous aménagement et un taux de 1\$/Ha pour une superficie non aménagée²⁹.

L'OI considère ce paiement partiel au vue de la situation qui se présente. La redevance de superficie à payer devait être de 114700 \$ sur une superficie concédée de 114700 ha de la concession 006/18 de l'Ets KL.



Figure 40 Note de débit KL_2021_établie le 07/01/2022

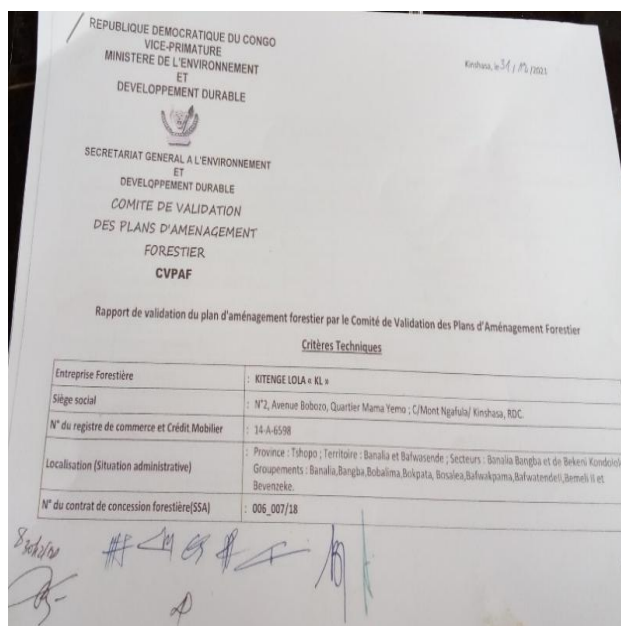


Figure 41 Rapport validation_KL_31/12/2021

1.2.6.2.3. Indices d'Infractions constatées

²⁷ De l'arrêté interministériel n°001/CAB/MIN/ECN-T/13/BNME/013 et CAB/MIN/FINANCE/2013/747 du 21 Mars 2013 modifiant et complétant l'arrêté interministériel n°003/CAB/Min/ECN-T/2010 du 12 Avril 2010 portant fixation des taux des droits de taxes et redevances à percevoir en matière forestière, à l'initiative du ministère de l'environnement, conservation de la nature et tourisme.

²⁸ Portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

²⁹ Annexe à l'Arrêté interministériel n°005/CAB /MIN/EDD/2019 et n° CAB/MIN/Finances/2019/066 du 24 juillet 2020 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère de l'Environnement et Développement Durable, en matière de gestion forestière

➤ Non-paiement de la redevance de superficie en temps réglementaire

<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
L'Ets KL a payé la redevance de superficie 2021 tardivement	Article 53 de l'ordonnance-loi n°13/003 du 23 février 2013 portant procédures relatives à l'assiette, au contrôle et aux modalités de recouvrement des recettes non fiscales.	Article 143 de la Loi portant code forestier

➤ Paiement partiel de la redevance de superficie 2021


<i>Faits</i>	<i>dispositions violées</i>	<i>Sanction prévue</i>
L'Ets KL a payé la redevance de superficie 2021 au taux de 0.5\$/Ha sur une superficie sous aménagement	Art.13 de l'arrêté du 24 Juillet 2020 portant fixation des taux de droits, des taxes oet redevances à percevoir en matière de gestion forestière et ; Article 90 et 120 du Code Forestier	Article 143 de la Loi portant code forestier

RECOMMANDATION :

- Que la CCV s'assure du paiement de toutes les amendes fixées à l'issu des constats d'infractions forestières sur procès-verbaux ;
- En cas de non aboutissement, que les procès-verbaux dressés soient transmis au parquet du ressort à Lisala;

ANNEXE 1 : ORDRE DE MISSION

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
Visa - Signature
 Ministère de l'Environnement
 et Développement Durable



Le Vice-Président Ministre

ORDRE DE MISSION COLLECTIF N° 146 /CAB/VPM-MIN/EDD/EBM/AMY/03/2021

Les personnes dont les noms, post-noms, prénoms et fonctions suivent sont désignées pour effectuer une mission officielle dans la Province de la TSHOPO.

Il s'agit de :

1. Monsieur MAMBOLEO YA-PATHY	: Directeur-Chef de Service de la CCV
2. Monsieur Ghislain NGAYO LIKINDA	: Chargé des missions au Cabinet/ VPM-MEDD ;
3. Monsieur KASONGO KABUYA Emmanuel	: Inspecteur National /OPJ ;
4. Madame MISUMBA MUAKUIDI Betty	: Inspecteur National /OPJ ;
5. Monsieur BONDO KAYEMBE Serge	: Observateur Indépendant OI-FLEGT OGF ;
6. Madame EKAVU EWESSEKE Céline	: Observateur Indépendant OI-FLEGT OGF ;
7.	: Chef de Bureau Forêt/CPEDD TSHOPO ;
8. Monsieur TOKINDA TOWELA Daudet	: Représentant de la Société Civile locale.

OBJET DE LA MISSION :

1. Mener des investigations forestières en compagnie des experts de l'Observateur Indépendant OI-FLEGT OGF/ dans la province de TSHOPO auprès des exploitants industriels : SODEFOR (CCF 0037/11, 042/11 et 064/14) ; CFT (CCF 047/11) ; KITENGE LOLA (CCF 006/18) ; IFCO (CCF 018/11), FODECO (003/15) et autres exploitations forestières artisanales.
2. Vérifier les documents technico-administratifs d'exploitation forestière (notification de la CIM et/ou le contrat, plan d'aménagement/plan de gestion provisoire ou plan de gestion révisé, plan annuel d'opération, déclarations trimestrielles, registre et rapports d'exploitation, carnet de chantier) 2019, 2020 et 2021 ;
3. Vérifier les notes de débit, de perception et preuve de paiement des taxes de superficie exercice 2019 ; 2020 et 2021 ;
4. Vérifier la réalisation d'études Impact Environnemental et Social (EIES) ;
5. Vérifier les limites des titres d'exploitation (Concession forestière, BAQ, AAC) ;
6. Vérifier les preuves de paiement TI et TRA pour les installations de la catégorie 1a, exercice 2019, 2020 et 2021 ;
7. Procédure au prélèvement et calcul d'assiette taxables des installations classées de la catégorie 1a pour les exercices 2019 ; 2020 et 2021 ;
8. Vérifier l'application des règles d'exploitation forestière ;
9. Vérifier l'exécution des clauses sociales et cahier de charge des communautés locales ;

Le Vice-Président Ministre



10. Contrôler les chantiers d'exploitation et les bases-vie des sociétés industrielles ;
11. Acter sur le procès-verbal toutes les personnes susceptibles d'éclairer la lanterne de l'autorité compétente pour contribuer à l'amélioration de la gouvernance forestière ;
12. Constater sur procès-verbal toutes les infractions en matière forestière, faunique et des installations classées ;
13. Procéder à la saisie conservatoire de bois en situation irrégulière ;
14. Appliquer le régime des amendes transactionnelles en cas d'infraction ;
15. Requérir le parquet du ressort en cas d'obstruction ;
16. Faire rapport à l'autorité.

LIEU DE LA MISSION : Territoire de BASOKO, ISANGI, UBUNDU, BAFWASENDE
SOCIETES A CONTROLER (CCF) : SODEFOR (CCF 0037/11, 042/11 et 064/14) ; CFT (CCF 047/11) ; KITENGE LOLA (CCF 006/18) ;
 IFCO (CCF 018/11), FODECO (003/15)

DUREE DE LA MISSION : quinze (15) jours

DATE DE DEPART : OPEN

DATE DE RETOUR : OPEN

MOYEN DE TRANSPORT : Véhicule

ITINERAIRE :

FRAIS DE MISSION : A charge de Observateur Indépendant mandaté/OGF

Les Autorités tant Civiles, Militaires que de la Police Nationale sont priées de leur apporter toute l'assistance nécessaire pour l'accomplissement de leur mission.

Fait à Kinshasa, le 30 NOV 2021

Me Eve BAZAÏBA MASUDI

**ANNEXE 2 : TABLEAU DES DOCUMENTS FOURNIS PAR L'ENTREPRISE ET
DES PERTES FISCALES SUBIES PAR L'ETAT**

Tableau17. Synthèse des documents fournis par les entreprises

SOCIETE	CCF	PCIBO	Carnet de chantier	Clauses sociales	Déclarations trimestrielles	Redevance de Superficie	PG/PA
SODEFOR	037/11						
SODEFOR	042/11						
SODEFOR	064/11						
CFT	047/11						
IFCO	018/11						
KL	006/15						

Légende :

Disponible

Non disponible

Tableau 18:tableau synthétique des pertes fiscales subies par l'Etat

Années	Titres	S. Tot (ha)	TxR.Sup.(\$/ha)	Montant attendu (\$)	Montant réalisé (\$)	Reste à payer (\$)	Reste à payer En %
2019	042/11	315.858	0,5	157.929	94.855,5	63073,5	
	037/11	216.522	0,5	108.261	83.317	29944	
	064/14	262.760	0,5	131.380	73.734	57646	
	047/11	-	-	-	-	-	
	018/11	-	-	-	-	-	
	KL	-	-	-	-	-	
2020	042/11	-	-	-	-	-	
	037/11	-	-	-	-	-	
	064/14	-	-	-	-	-	
	047/11	-	-	-	-	-	
	018/11	-	-	-	-	-	
	KL	-	-	-	-	-	
2021	042/11	294.301	0,5	147150,5	98994	48156,5	
	037/11	177.928	0,5	88.964	67.770,5	21193,5	
	064/14	197.317	0,5	98.658,5	91.276	7382,5	
	047/11	204.122,3	0,5	102.061,15	75.093,65	26.967,5	
	018/11	205.608	0,5	102.804	89.558,5	13245,5	
	KL	215.930	1	215.930	107.965	107.965	
Total (\$)						375.574	

ANNEXE 3 : DETAILS DES MARQUAGES CONFORMES DES ESSENCES PAR SODEFOR (042/11 ET 064/14)

042/11

ESSENCES	Coordonnées
BOSSE CLAIR	NA : 1611, N01°04.397' E 024°04.884'
TALI	NA : 1613, 010°04.377' E 024°04.875'
ETIMOE	NA : 2007, N010°04.368' E 024°04.864'
TITOLA	NA : 1791, N010°04.321' E 024°04.893'
TITOLA	NA : 1781, N010°04.329' E 024°04.909'
BOSSE CLAIR	NA : 1929, N010°04.341' E 024°04.902'
TALI	NA : 1929, N010°04.352' E 024°04.795'
SAPPELI	NA : 1725, N010°04.341' E 024°04.786'
BOSSE CLAIR	NA : 1726, N010°04.300' E 024°04.784'
TITOLA	NA : 1727, N010°04.283' E 024°04.771'

064/14

ESSENCES	COORDONEES GPS
PADOUK	NA : 1745, N 01°13.372' E 023°22.052'
IROKO	NA : 1746, N 01°13.322' E 023°21.998'
PADOUK	NA : 1750, N 01°13.261' E 023°21.788'
PADOUK	NA : 1749, N 01°13.268' E 023°21.727'